

Transcrit au bureau des hypothèques de ~~Dinant~~ Charleroi le 20 juillet 1977, Volume 7255, numéro 8
Le Conservateur (signé)

L'AN MIL NEUF CENT SEPTANTE SEPT,

Le DOUZE JUILLET,

Pardevant Nous, Charles D E N I S, Notaire à la résidence de Philippeville, à l'intercession de Maître Luc V A N D E N H O V E, Notaire à la résidence de Genk,

A C O M P A R U

La société anonyme I M B O F A dont le siège social est établi à Heverlee, Chaussée de Wavre 70, constituée par acte de Maître Remi FAGARD, Notaire à Genk le vingt sept juin mil neuf cent septante quatre dont les statuts ont été publiés aux Annexes du Moniteur Belge du trente et un juillet mil neuf cent septante quatre, sous le numéro 3284/11, (S)

Ici représentée par deux Administrateurs :

- 1- Monsieur Petrus R E M A N B, Receveur Honoraire de CAP demeurant à Genk
- 2- Monsieur Josephus R E M A N S, Administrateur de société demeurant à Genk

Agissant en vertu de l'article 13 des statuts.-

Laquelle société, représentée comme dit est, nous a déclaré, conformément à l'article 57 § 6 de la loi organique de l'Aménagement du Territoire et de l'Urbanisme :

I.- Les époux Nicolas GEORGE, professeur, Marie-Louise BUISSERET, sans profession, demeurant ensemble à Huy et Monsieur Odilon BUISSERET, sans profession, veuf de Dame Marthe LECLERCQ demeurant à Erpion, ont obtenu :

A.- le treize septembre mil neuf cent septante trois, le permis de lotir les parcelles ci-après sur Froidchappelle et Vergnies (cette dernière actuellement Froidchappelle) en vue d'y créer un parc résidentiel de week-end et de camping *

- sur FROIDCHAPELLE - Deuxième Division : Section A numéros 107 - 108 - 109 - 118 - 123 - 134/b - 146/a - 148/a - 149 - 150 - 152/c - 116/c - 116/b - 147/a - 147/b - 104/a - 105/d - 106/a - 110/a - Section C, numéros 933 - 938 - 932/a - 932/b - 934/a - 935/a - 936/b - Section A numéros 117/b - 114/a - 113/c
- sur VERGNIES - Section C numéros 92/g et 92/h

N° 4937
12 juillet 1977
ACTE DE BASE



Y484332

PREMIERE FEUILLE

(S)
ayant fait l'objet d'une augmentation de capital suivant acte reçu par Me Luc VAN DEN HOVE, Notaire à Genk le vingt neuf juin mil neuf cent septante six publié aux annexes du Moniteur Belge du trente juillet suivant sous numéro 3141/13
Renvoi approuvé.

A
1-
3
J

Ce permis de lotir dont une copie certifiée conforme par le Bourgmestre demeurera ci-annexée, fut délivrée en fonction et moyennant respect de :

- 1- exposé introductif et renseignements
- 2- prescriptions urbanistiques
- 3- avis du fonctionnaire délégué
- 4- dossier voirie
- 5- règlement d'ordre intérieur.-

Compte tenu de ce qui va suivre, demeureront ci-annexées les copies certifiées conformes par le Bourgmestre des prescriptions urbanistiques et du règlement d'ordre intérieur.-

B.- Suivant permis de lotir délivré le quatorze janvier mil neuf cent septante quatre, celui dont il est question sub A.- fut modifié et ce nouveau permis de lotir concernant l'ensemble des biens ci-dessus décrits fut accordé en fonction et moyennant respect de :

- 1- l'avis du fonctionnaire délégué
- 2- l'exposé introductif et renseignements
- 3- le plan dressé reprenant le détail de la répartition parcellaire
- 4- le dossier voirie
- 5- les plans reprenant les mètres (voiries), égouts (phase I), réseau eau et électricité

outre les prescriptions urbanistiques et le règlement d'ordre intérieur mentionnés ci-dessus sub I.- A.-

Demeureront ci-annexées les copies certifiées conformes par le Bourgmestre du permis de modifications et des documents mentionnés ci-dessus sub B.- 1 à 5.-

II.- A.- Suivant acte reçu par Maître François GILMANT, Notaire à Huy le vingt cinq juillet mil neuf cent septante quatre, les consorts GEORGE et BUISSET ont vendu à la comparante, partie des biens ci-dessus décrits, tels qu'ils seront plus amplement décrits et aux conditions énumérées ci-après.-

Suite à cette opération, sur avis favorable du fonctionnaire délégué, les permis dont question ci-dessus

ont été transférés à la comparante pour les parcelles acquises par elle et ce, suivant permis du trente et un octobre mil neuf cent septante quatre.-

Les copies certifiées conformes du permis et de l'avis du fonctionnaire délégué demeureront ci-annexées.-

B.- Le huit août mil neuf cent septante cinq, la comparante a reçu un nouveau permis de lotir spécifiant que :

- 1- toutes les parcelles lui appartenant seront occupées par des chalets, toutes les autres prescriptions urbanistiques restant inchangées;
- 2- l'arrêté royal du trente octobre mil neuf cent septante trois devra être respecté.-

Copies certifiées conformes par le Bourgmestre des permis de lotir et avis conforme du fonctionnaire délégué demeureront ci-annexées.-

Par lettre du vingt huit février mil neuf cent septante sept, réf. RC/8 57/77, la comparante a demandé l'accord de la Commune de Froidchapelle pour modifier la destination des parcelles indiquées ci-après, de terrains pour chalets en terrains pour caravanes et caravanes résidentielles.-

Il s'agit des parcelles :

- 196 à 209 soit quatorze parcelles	14-
- 167 à 175 soit neuf parcelles	9-
- 153 à 161 soit neuf parcelles	9-
- 146 à 150 soit cinq parcelles	5-
- 8 à 14 soit sept parcelles	7-
- 26 à 70 soit quarante cinq parcelles	45-
- 82 à 93 soit douze parcelles	12-
- 94 à 105 soit douze parcelles	12-
- 106 à 114 soit quatorze parcelles	14-
ensemble cent vingt sept parcelles	127-

Les acquéreurs des autres parcelles n'auront donc aucun reproche à formuler en cas de changement de destination des parcelles reprises ci-dessus.-

Les parcelles concernées par tout ce qui précède et toutes les dispositions suivantes formant l'objet des



Y484333

DEUXIEME FEUILLE

présentes sont :

Communes de FROIDCHAPELLE et VERGNIES

Ensemble de prairies, prés, jardin et bâtiments
en un ensemble sis sur :

a) FROIDCHAPELLE, cadastré ou l'ayant été Section
A numéros 116/b, 147/a, 147/b, 108, 123, 134/b, 146/a, 150,
152/c, 113/c et 114/a et partie des numéros 116/c, 105/d,
106/a, 110/a, 107, 109, 118, 148/a, 149 et 117/b; et 104/a;

b) VERGNIES, cadastré ou l'ayant été Section C nu-
méros 92/g et 92/h;

Ces biens ayant une superficie totale de quatorze
hectares seize ares trente cinq centiares nonante décimè-
tres carrés.-

En conséquence ne sont pas compris dans ces dési-
gnation et superficie les biens repris sous liseré rouge
soit blacs 1 - 2 - 3 - 4 - 5 - 6 - 7 - 8 - 9 - 10 au plan
qui est demeuré annexé à l'acte reçu par le Notaire GILMANT
de Huy le vingt cinq juillet mil neuf cent septante quatre
et dont question ci-dessus.-

Plus précisément délimités sous les numéros 1 à 5
8 à 20 - 23 à 119 - 120 à 125 - 128 à 133 - 146 à 150 -
153 à 175 - 196 à 209 - 212 à 302 - 315 à 326 au plan dont
question ci-dessus sous I.- B.-

..... La comparante est propriétaire de ces biens pour
..... les avoir acquis des époux Nicolas GEORGE-BUISSERET et de
..... Monsieur Odilon BUISSERET prénommés, aux termes d'un acte
..... reçu par Maître François GILMANT, Notaire à Huy le vingt
..... cinq juillet mil neuf cent septante quatre, transcrit au
..... deuxième bureau des Hypothèques de Charleroi le seize août
..... mil neuf cent septante quatre, volume 6661 numéro 1.-

..... Cet acte, qui portait vente par lesconsorts GEOR-
..... GE et BUISSERET à la société comparante du bien ci-dessus
..... décrit, comprend notamment les conditions et conditions
..... spéciales ci-après reproduites :

"CONDITIONS

"La société acquéreuse aura la propriété immédia-
"te des biens prédécrits, à charge de les prendre dans leur
"état actuel, tels qu'ils se poursuivent et comportent, avec

"toutes les servitudes actives et passives, apparentes ou
"occultes, continues ou discontinues pouvant les avantager
"ou les grever, quitte à se prévaloir des unes et à se dé-
"fendre des autres, sans recours contre les vendeurs, et
"sans que la présente clause puisse donner à des tiers de
"plus forts droits que ceux fondés en titre régulier non
"prescrit ou sur la loi.-

"La société acquéreuse aura la jouissance immédia-
"te par la prise de possession réelle, en ce qui concerne
"les biens libres d'occupation, et par la perception des
"loyers en ce qui concerne ceux loués, à charge de payer et
"supporter à dater de ce jour, toutes taxes et impositions
"généralement quelconques y afférentes, et de respecter tout
"bail même verbal pouvant valablement exister, étant enten-
"du que seul le corps de logis dont question ci-après, fait
"l'objet d'un bail ci-après vanté, les autres biens n'étant
"ni loués ni afferchés.-

"La société acquéreuse déclare et reconnaît avoir
"été avertie par les vendeurs, que le corps de logis des
"bâtiments de ferme dénommée "FERME DU BOSQUET" cadastré
"sous section A numéro 116/b, est loué pour une durée de
"neuf ans, ayant pris cours le quinze janvier mil neuf cent
"septante trois au loyer initial et indexé de trois mille
"cinq cents francs par mois. Ledit bail étant résiliable à
"la fin de chaque triennat, et à partir de la troisième an-
"née, d'année en année.-

"La contenance susindiquée, n'est pas garantie,
"le plus ou le moins excédât-il même un vingtième fera pro-
"fit ou perte (pour) lire : à la société acquéreuse.-

"Celle-ci continuera tout contrat d'assurance in-
"cendie actuellement en cours, et en paiera les primes et
"cotisations lors de la plus prochaine échéance inclusive-
"ment, si mieux, elle n'aime résilier ledit contrat, mais
"à ses frais, risques et périls, sans intervention des ven-
"deurs, ni recours contre eux.-

"CONDITIONS SPECIALES :

"La société acquéreuse sera purement et simple-
"ment subrogée aux droits et obligations des vendeurs en ce



Y484335

TROISIEME FEUILLE

R. J.
→
↓

"qui concerne le permis de lotir délivré le treize septem-
"bre mil neuf cent septante trois, et à la partie vendue
"uniquement, et notamment, elle s'oblige et s'engage à exé-
"cuter les travaux d'infrastructure et d'urbanisation des
"biens, objets des présentes, en conformité des plans, pres-
"criptions et délais prévus au dossier autorisant le lotisse-
"ment, ainsi qu'au dossier complémentaire modificatif du
"quatorze janvier mil neuf cent septante quatre.-

"La société acquéreuse reconnaît avoir reçu, des
"vendeurs, les plans et documents relatifs au lotissement
"et en donne décharge.-

"La société acquéreuse a reçu les plans et docu-
"ments des vendeurs et les a acceptés comme ayant été dressés
"et rédigés de bonne foi, toutes erreurs et/ou vices ca-
"chés qu'ils pourraient contenir, ne pourront jamais être
"mis à charge des vendeurs, sauf en cas de fraude caractéri-
"sée et intentionnelle, sans que les tiers, non parties à l'
"acte, ne puissent s'en prévaloir.-

"Il est entendu entre parties aux présentes que :

"a) la société acquéreuse et/ou ses ayants droit
"ou ayants cause à tous titres, sera tenue d'assurer aux
"Blocs 1 - 2 - 3 - 4 - 5 - 6 - 7 - 8 - 9 - 10 le raccorde-
"ment aux services des eaux, électricité, au canalisation
"d'eaux usées, ainsi que les commodités et services en usa-
"ge dans le lotissement, comme sanitaires - club nouse -
"service des poubelles, jeux, etc..., la présente liste étant
"exemplative et non limitative, avec juste rétribution des
"commodités et services;

"b) la société acquéreuse sera tenue, moyennant
"une juste rétribution, d'assurer aux parcelles réservées,
"les fournitures nécessaires en eau, électricité, ainsi que
"le raccordement aux canalisations d'eaux usées;

"c) les vendeurs s'engagent à imposer aux proprié-
"taires, locataires ou usagers desdites parcelles réservées,
"le respect de toutes les prescriptions et règlement d'or-
"dre intérieur qui seront d'application dans le parc rési-
"dentiel;

"d) la société acquéreuse est subrogée dans les

"droits et obligations des vendeurs, en ce qui concerne les
"contrats actuellement conclus avec les entreprises et sup-
"porteront le coût des travaux actuellement en cours et/ou
"déjà exécutés par les firmes FRANCOIS - DELIT et MONQUEREY,
"AMALABERQUE et RELEC.-

"a) BLDC 10 - les vendeurs s'interdisent toutes
"constructions fixes ou mobiles à usage d'habitation sur le
"bloc 10, ils déclarent formellement consentir à cette zone
"privée et non communautaire, le caractère de non aedifican-
"di.-

"Seule la société acquéreuse ou ses ayants droit
"ou ayants cause, peut les autoriser, par écrit, moyennant
"demande expresse et préalable, à y ériger des constructions
"ou à y placer des installations fixes ou mobiles pouvant
"être utilisées pour l'habitation.- (5)

"f) SERVITUDES - il est créé, par les présentes,
"une servitude de passage sur les parcelles reprises sous
"lettres A.B.C.D.E.F. et G.H.I.J. au plan ci-annexé.-

"Les vendeurs créent et constituent sur les voi-
"ries, sentiers et pistes équestres, une servitude de pas-
"sage au profit des biens restant leur appartenir et déli-
"mités au plan ci-annexé sous teinte rouge et dénomination
"de BLOCS 1-2-3-4-5-6-7-8-9-10.-

"g) l'infrastructure, savoir : les canalisations
"et gaines d'eaux, d'eaux usées et électricité, la voirie
"de la parcelle délimitée sous lettres A.B.C.D.E.F. sera à
"la charge exclusive des vendeurs, pour l'exploitation des
"parcelles riveraines uniquement, la société acquéreuse s'
"engageant formellement à leur en fournir les raccordements.

"h) la servitude de passage sur ladite parcelle
"A.B.C.D.E.F. ne portera que sur la partie effectivement
"exécutée de la voirie.-

"i) le restant de l'infrastructure du lotisse-
"ment est comme de droit, à charge de la société acquéreuse

"URBANISME

"Les notifications prescrites par la loi du vingt
"deux décembre mil neuf cent septante, modifiant celle du
"vingt neuf mars mil neuf cent soixante deux sur l'aménage-



Y484336

QUATRIEME
FEUILLE

(5)
La société IMBO-
FA déclare ici
avoir donné cet-
te autorisation
écrite.-
Renvoyé approuvé.

Handwritten signature and initials.

"ment du territoire et de l'urbanisme, ont été faites à la
"Direction de ladite Administratbn à Mons et à l'Administra-
"tion Communale de Froidchapelle, en date du quatre juin
"mil neuf cent septante quatre.-

"Les vendeurs déclarent, qu'en application de la-
"dite loi, aucune construction, ni aucune installation fixe
"ou mobile pouvant être utilisée pour l'habitation, ne pour-
"ra être édifiée sur les biens objets de la présente vente,
"tant que le permis de bâtir n'aura pas été obtenu.-

"Ils déclarent en outre, ne prendre aucun engage-
"ment quant à la possibilité de construire sur ces biens, ou
"d'y placer des installations fixes ou mobiles pouvant être
"utilisées pour l'habitation.-

"La présente cession est faite en conformité de
"ladite loi et notamment à la circulaire numéro soixante
"huit, adressée par le Ministère des Travaux Publics aux
"Administrations Communales.-"

Les acquéreurs des parcelles concernées seront
purement et simplement subrogés dans tous les droits et
obligations résultant des clauses ci-dessus reproduites.-

La comparante déclare encore que sont à ce jour
réalisés les travaux d'infrastructure comme exigés par la
loi et comme prévus par le permis de lotir pour les phases
I et II, ainsi qu'il résulte d'une attestation de l'Admi-
nistration Communale de Froidchapelle du vingt sept avril
mil neuf cent septante sept, qui demeurera ci-annexée.-

Compte tenu de ce qui précède et en vue de la
vente des lots faisant partie du lotissement, la comparante
nous a requis d'établir comme suit le statut immobilier des
biens ci-dessus décrite faisant l'objet des présentes :

Titre I.- ACTE DE BASE

Biens concernés :

DESCRIPTION DES IMMEUBLES

Territoire de FROIDCHAPELLE

Un ensemble immobilier destiné à un parc résiden-
tiel de secondes résidences, dénommé "Le Bosquet", actuelle-
ment cadastré sur :

FROIDCHAPELLE - Deuxième Division

Section A numéros 146/a - 109/a - 147/c - 150/a -
113/e - 116/a - 117/g - 117/h - 117/k - 117/L - 117/n -
117/s - 117/t - 117/v - 123/m - 123/p - 123/r - 123/w -
123/a/2 - 117/m - 117/p - 117/r - 117/w - 123/b - 123/c -
123/d - 123/e - 123/f - 123/g - 123/h - 123/k - 123/L -
123/n - 123/s - 123/t - 123/v - 123/x - 123/y - 123/z -

FROIDCHAPELLE - Troisième Division (Vergnies)

Section C numéros 92/g et 92/h

contenant ensemble selon titre et mesurage quatorze hectares seize ares trente cinq centiares et selon cadastre quatorze hectares vingt et un ares quarante sept centiares.-

ORIGINE DE PROPRIETE

Ces biens appartiennent à la société comparante pour les avoir acquis de Odilon BUISSET sans profession, veuf de Dame Marthe LECLERCQ à Erpion et des époux Nicolas GEORGE, professeur, Marie-Louise BUISSET, sans profession à Huy, suivant acte reçu par Maître François GILMANT, Notaire à Huy le cinq juillet mil neuf cent septante quatre, transcrit au deuxième bureau des Hypothèques de Charleroi le seize août mil neuf cent septante quatre, volume 6661 numéro 1.-

Section I.- DIVISION DE L'IMMEUBLE

Le parc résidentiel sera divisé en cinq zones :

A.- La zone des biens privatifs dénommés parcelles, avec la possibilité d'implantations éventuelles de chalets, mobilhomes ou caravanes. Cette zone comprend momentanément deux cent septante parcelles privatives numérotées 1 à 5 - 8 à 20 - 23 à 125 - 128 à 133 - 146 à 150 - 153 à 175 - 196 à 209 - 212 à 251 - 254 à 302 - 315 à 326. Les parcelles de cette zone ont les biens sous E.- en copropriété. (Cette zone) lire : Les parcelles de cette zone sont reprises sous teinte jaune au plan ci-annexé.-

B.- La zone des biens privatifs, dénommés parcelles nues, appartenant à un tiers. Ces biens ne comprenant pas les biens sous E.- en copropriété et sont repris sous teinte mauve au plan ci-annexé.-



Y484341

CINQUIEME
FEUILLE

C.- La zone des biens privatifs dénommés parcelles, avec possibilité d'implantation éventuelle de chalets, mobilhomes ou caravanes. Les parcelles de cette zone ont les biens sous E.- en copropriété. Elles font l'objet d'une extension prévue et figurent sous teinte orange au plan ci-annexé.-

⑤ d'une superficie mesurée de quarante six ares quarante centiares, tels qu'ils figurent respectivement sous plan I et plan II qui demeureront ci-annexés. Renvoi approuvé.

D.- Zone des biens privatifs destinés à assurer des services à titre onéreux.- Cette zone figure sous teinte rouge au plan ci-annexé et se compose du club house et de l'étang et est cadastrée en ce qui concerne le club-house Section A n°116/a/partie d'une superficie mesurée de vingt huit ares trente quatre centiares et en ce qui concerne l'étang Son A n° 150/a/partie et Son C n°s 92/h et 92/g d'⑤

E.- Zone des biens communs mis en copropriété. Cette zone comprend tout ce qui n'est pas repris sous A.-B.-C.-D.-, notamment par exemple, voirie (à l'exception évidemment de la route communale figurant sous teinte verte au plan ci-annexé), sentiers, terrains de parking, zones vertes, terrains de jeux, la station d'épuration des eaux, l'infrastructure des eaux, d'électricité, d'éclairage public, protection-incendie, alimentation en eau, à l'exception des cabines haute tension, qui reste la propriété de la Société Intercommunale d'Electricité. Cette zone est reprise en teinte incolore au plan ci-annexé et se trouve en dedans des limites du projet.-

Section II.-

La comparante nous a déclaré vouloir faire application de l'article 577/bis du Code Civil dont les dispositions régiront les biens à dater de la première vente d'une parcelle de la Section I.-A.- et C.- et ce pour les parcelles communes décrites Section I.- E.-

En conséquence, chacune des parcelles privées comprendra :

- une partie en propriété privée et exclusive;
- un certain nombre de quotités dans les parties communes de l'immeuble lesquelles se trouvent en état de copropriété

et indivision forcée ou en tout cas y assimilé.-

L'aliénation d'une parcelle privative comporte nécessairement l'aliénation à la fois de la partie privative et des quotités des parties communes qui en sont l'accessoire.-

L'hypothèque et tout autre droit réel grevant un local privatif grève à la fois la partie en propriété privative et exclusive et les quotités dans les parties communes qui y sont inséparablement attachées.-

Les parties communes sont divisées comme suit :

- DIX parts pour le club-house repris sous Section I.-D.-
 - autant de parts que de parcelles numérotées sous Section I.-A.- et C.- et teintées jaune et orange au plan ci-annexé, soit une part par parcelle;
- au total, les parties communes seront donc divisées en DEUX CENT QUATRE VINGT SEPTIEMES.-

Cependant, en ce qui concerne la participation dans les frais d'entretien et de réparation relatifs aux parties communes, la répartition tiendra compte des parcelles appartenant ou ayant appartenu aux conjoints BUISSERET et GEORGE, ainsi que cela résulte de l'acte reçu par le Notaire GILMANT le vingt cinq juillet mil neuf cent septante quatre et dont question ci-dessus. Ces parcelles étant au nombre de soixante trois, la répartition se fera en TROIS CENT CINQUANTIEMES.-

Section III.-

Les parties communes font l'objet d'une copropriété indivise qui ne sera jointe qu'aux acquéreurs des parcelles reprises ci-dessus dans la Section I.- A.- et C.- et D.-

Sont rappelés les clauses spéciales de l'acte prémentionné reçu par le Notaire GILMANT le vingt cinq juillet mil neuf cent septante quatre. Il en résulte notamment que les conjoints GEORGE et BUISSERET ne disposent pas de la copropriété indivise des biens communs.-

Section IV.-

Par le fait de son acquisition, l'acquéreur d'une

parcelle s'engage, à première demande de la Commune, à lui céder gratuitement tous ses droits dans les parties communes reprises sous Section I.- E.- et donnera à cet effet dans l'acte d'achat, tous pouvoirs à la comparante, sans exception ni réserve, aux fins de signer tous actes et pièces transférant gratuitement à la Commune les droits en question.-

Section V.- EXPROPRIATION

En cas d'expropriation il importe de distinguer :

a- si l'expropriation porte sur des parties privatives, l'indemnité d'expropriation profitera aux propriétaires desdites parties;

b- si l'expropriation porte sur des parties communes, le produit en sera versé à la copropriété;

c- si l'expropriation porte sur des parties privatives, destinées à apporter des services aux propriétaires de parcelles, le bénéficiaire de l'indemnité d'expropriation sera tenu d'affecter cette indemnité à la récréation des services originaires, sauf en cas de force majeure.-

Jusqu'au moment où les trois/quarts des parcelles seront vendues, mandat irrévocable sera donné à la comparante de traiter avec le pouvoir expropriant en matière d'expropriation des parties communes. Ultérieurement, l'assemblée générale sera seule compétente pour donner ce mandat.-

d- Les quotités de copropriété étant, dans le cas d'expropriation de parties privatives, diminuées, un nouveau tableau des quotités sera établi, augmentant la quote-part des propriétaires privés dans les parties communes, sans que l'opération donne lieu à un recours contre la société comparante.-

Section VI.- MODIFICATIONS AUX BIENS PRIVATIFS DESTINÉS AUX SERVICES COMMUNAUTAIRES.

Le ou les propriétaires de ces biens privés pourront en modifier la superficie sans pour autant pouvoir changer leur destination. En cas de vente de ces parties, l'acqué-

reur sera tenu d'en maintenir la destination, conformément aux conditions prévues à la Section I.- D.-

Section VII.- CHEMIN COMMUNAL

La voirie reprise au plan annexé en teinte verte est le chemin communal et se trouve par conséquent hors de la copropriété.-

Section VIII.-

Chaque acquéreur donnera, à l'occasion de l'achat mandat irrévocable à la comparante, aux fins d'apporter, dans le cadre des prescriptions urbanistiques, toutes modifications qu'elle jugera utiles sur la qualification, l'affectation des biens, la modification de régime, le changement de limites des parcelles dans les biens restant lui appartenir, sans que l'opération donne lieu à un recours contre la comparante.-

Chaque acquéreur donnera mandat irrévocable à la comparante, aux fins de modifier la répartition dans les droits de copropriété et la participation aux frais en cas d'agrandissement du parc résidentiel et de les mettre en concordance avec la nouvelle situation.-

Toutes les parties communes mises en copropriété sont dès à présent grevées d'une servitude de passage et d'usage selon leurs destinations au profit des extensions éventuelles du lotissement et selon les besoins de ces extensions et ce aussi longtemps qu'une nouvelle répartition de la copropriété n'aura pas été faite. La société anonyme IMBOFA s'engage, pour elle, ses ayants cause et ayants droit à tous titres, à prévoir lors de la (location) lire : création des extensions, les indemnisations utiles.-

Section IX.- CONDITIONS DE VENTE

1- Les ventes auront lieu sous les conditions ordinaires de fait et de droit en pareille matière, notamment sous celles suivantes que les acquéreurs seront tenus d'exécuter et d'accomplir sous peine de résolution de la vente et d'attribution de dommages-intérêts.-

Les différentes parcelles privatives sont vendues suivant les divisions opérées ci-avant, conformément aux modifications apportées, lesquelles seront déterminées dans

l'acte de vente à intervenir.-

2- Les acquéreurs seront propriétaires des parcelles acquises par eux, par le seul fait de la vente.-

Ils en auront la jouissance et seront redevables des charges à compter du jour qui sera fixé dans les conditions du contrat de vente.-

3- Pour le paiement total du prix convenu et l'accomplissement de toutes les obligations auxquelles l'acquéreur sera tenu, il a le droit d'affecter en hypothèque tout ou partie des biens acquis par lui, ou de les mettre ou donner en gage, mais uniquement aux conditions suivantes:

a- Les fonds provenant de l'opération devront en tout premier lieu être affectés au paiement du prix d'achat, dû à la comparante; à cet effet il sera donné délégation à la venderesse.-

b- Le montant net de la somme empruntée devra être suffisant pour couvrir la comparante du solde du prix restant dû.-

Sous ces conditions, la comparante consentira à renoncer à son privilège, à son inscription prise d'office et à l'action résolutoire.-

4- Les acquéreurs supporteront toutes les servitudes passives, apparentes ou non apparentes, continues ou discontinues, conventionnelles ou légales et auront le droit de faire usage des servitudes actives qui pourraient exister sur les parcelles qu'ils ont achetées, le tout cependant à leur propre risque sans recours contre la comparante.-

5- Les frais du présent acte de base sont à charge des acquéreurs des parcelles privatives.-

Section X.- DISPENSE D'INSCRIPTION

Monsieur le Conservateur des Hypothèques est expressément dispensé de prendre inscription d'office, pour quelque motif que ce soit, lors de la transcription d'une expédition du présent acte.-

Section XI.- ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution du présent acte, la S.A. IMBOFA fait élection de domicile à Genk, Weg naar As numéro 246, en son siège administratif.-

Section XII.- DISPOSITION TRANSITOIRE

A dater de l'entrée en vigueur du règlement de copropriété jusqu'à la vente ou la location par la S.A. IM-BDFA de la dernière parcelle, les parcelles BUISSERET et GEORGE comprises, la répartition des charges se fera au prorata des parcelles entièrement occupées outre dix parcelles relatives au club-house.-

TITRE II.- REGLEMENT GENERAL DE COPROPRIETE ET D'ADMINISTRATION DU PARC RESIDENTIEL DENOMME "le BOSQUET"

Section I.- PRINCIPE

Dans le but de conjurer toutes les difficultés et contestations qui pourraient surgir entre les futurs propriétaires dans le lotissement, dans les rapports de voisinage et de copropriété ou statut immobilier auquel tous les propriétaires, usufruitiers, nus propriétaires, locataires, usagers occupants ou autres ayants droit de l'immeuble, seront tenus de se conformer,

Par le seul fait d'être devenu propriétaire ou ayant droit à un titre quelconque d'une partie du lotissement, le nouvel intéressé sera subrogé de plein droit dans tous les droits et obligations qui résultent du règlement de copropriété ci-après reproduit et des décisions régulièrement prises par (l'ass) lire : les assemblées générales.-

Lors de toute mutation en propriété ou en jouissance ayant pour objet les éléments privatifs du lotissement, tous actes translatifs ou déclaratifs de propriété ou de jouissance en ce compris les baux, devront contenir la mention expresse que le nouvel intéressé a une parfaite connaissance de l'acte de base et du règlement général de copropriété, objet des présentes et qu'il est subrogé dans tous les droits et obligations qui en résultent ainsi que dans ceux résultant des décisions régulièrement prises par les assemblées générales des copropriétaires.-

Section II.- EXTENTIONS- DEROGATION

Par dérogation ou extension aux clauses stipulées dans le règlement, il est stipulé et entendu ce qui suit :

CONDITIONS ET CHARGES

Les acquéreurs de parcelles du lotissement sont tenus de prendre à leur compte les conditions des servitudes actives et passives, apparentes et occultes qui grèvent ce terrain.-

Section III.- REGLEMENT GENERAL DE COPROPRIETE

Chapitre I.- EXPOSE

ARTICLE 1.-

Ce règlement de copropriété forme la loi de tous les copropriétaires et il ne pourra être modifié que dans les conditions qui seront ci-après formulées en respectant cependant toutes les prescriptions urbanistiques.-

Il est afférent aux biens décrits sous la Section I.- D.- et E.- du Titre I.- ci-dessus, la partie "administration du parc résidentiel dénommée "Le Bosquet" devant s'appliquer à tous les propriétaires de droits immobiliers dans ce parc.-

ARTICLE 2.-

Les droits et obligations de chacun des copropriétaires comprennent :

a) les droits et obligations concernant la propriété immobilière proprement dite et auxquels il ne pourra être apporté aucune modification si ce n'est de l'assentiment et avec le concours de tous les copropriétaires indistinctement. Les modifications éventuelles, de cette nature, ne pourront être libellées que par acte notarié, de manière à pouvoir être transcrites au bureau des hypothèques et à valoir ainsi tant vis-à-vis des tiers que des copropriétaires.-

Est toutefois rappelé ici le mandat prévu au profit de la société IMBOFA, à la Section VIII du Titre I ci-dessus

b) les droits et obligations concernant l'administration de l'immeuble, son occupation et son entretien; droits et obligations qui pourront être modifiés ainsi qu'il sera dit ci-dessous.-

Chapitre II.- PROPRIETE IMMOBILIERE - DROITS DE PROPRIETE

ARTICLE 3.-

Les droits immobiliers de chaque propriétaire d'une partie quelconque de l'immeuble décrit sous Section I.-A.-C.- et D.- du Titre I.-, se composent d'une partie privative et d'une partie indivise, formant ensemble une entité complète ne pouvant plus être divisée, en ce sens que la disposition de la partie privative emporte ipso facto, la disposition de la partie indivise, sans que la sortie d'indivision puisse être demandée par quelque motif que ce soit.

L'aliénation, sous quelque forme que ce soit, de la partie privative entraîne de plein droit l'aliénation de la partie indivise correspondante.-

L'hypothèque sur la partie privative porte en même temps sur la partie indivise correspondante.-

ARTICLE 4.-

Chaque propriétaire des biens repris sous Section I.-A.-C.-D.- (de la) lire : du Titre I.- est, en même temps que sa partie privative, également propriétaire, sans que l'une puisse être séparée de l'autre, d'une partie indivise composée des biens décrits sub Section I.-E.- du Titre I.-

ARTICLE 5.-

Tous ceux qui sont propriétaires d'une partie de l'immeuble prennent l'engagement formel de se conformer aux décisions de l'assemblée générale des propriétaires, constituée et délibérant suivant les règles ci-après formulées. Cet engagement est pris par les futurs propriétaires, auxquels les propriétaires actuels s'obligent à imposer la condition de se conformer audit engagement. Celui-ci, au surplus obligatoire pour lesdits futurs propriétaires, par le seul fait de leur accession à la propriété, cette dernière ne pouvant être transmise que sous la condition dont il s'agit, condition qui sera d'ailleurs portée à la connaissance des tiers par la transcription des présentes.-

ARTICLE 6.- ASSEMBLEE GENERALE

L'assemblée générale est composée de tous les propriétaires d'une parcelle, - sous Titre I Section I A-C-D

Chaque propriétaire a autant de voix qu'il possède de parcelles, telles que numérotées au plan ci-annexé, les fractions éventuelles de parcelles étant négligées, et

nonobstant l'application du mandat donné dans la Section VIII de l'acte de base. Le propriétaire des biens désignés au Titre I.- Section I.-D.- aura dix voix pour le club house.

Jusqu'au moment où toutes les parcelles auront été vendues, le propriétaire disposera, outre les voix relatives au bien au bien décrit à l'alinéa précédent, d'autant de voix que de parcelles occupées à bail.-

L'assemblée générale est seule maîtresse des intérêts communs des copropriétaires.-

Elle n'est valablement constituée que si tous les copropriétaires sont présents, représentés ou dûment convoqués.-

L'assemblée, réunie et délibérant dans les conditions spécifiées au présent règlement, oblige par ses délibérations tous les copropriétaires intéressés sur tous les points figurant à l'ordre du jour. Elle oblige même ceux absents et ceux ayant un autre point de vue.-

L'assemblée générale statutaire est convoquée d'office chaque année au cours du mois de mars.-

Les convocations sont envoyées par courrier ordinaire ou remises par porteur, DIX jours francs avant l'assemblée, par l'administrateur-secrétaire.-

Elles sont considérées comme valablement envoyées à l'adresse que chaque copropriétaire doit remettre à l'administrateur-secrétaire. Aucune adresse n'ayant été communiquée, celle figurant dans l'acte d'achat sera valablement admise.-

La convocation à l'assemblée générale avec mention de l'ordre du jour et du lieu de la réunion, sera affichée aux valves. Tous les points de l'ordre du jour doivent être indiqués clairement dans cette convocation.-

L'assemblée générale statutaire délibère notamment sur les comptes de gestion du bien immobilier, le budget, la désignation des membres du comité de direction et la nomination de l'administrateur-secrétaire. Les délibérations portent en outre sur les points de l'ordre du jour.-

ARTICLE 7.- MANDAT

Tout propriétaire ou de parts de copropriété peut se faire représenter par procuration à l'assemblée générale

Sont seuls admis comme mandataires :

- a) l'administrateur-secrétaire;
- b) toute personne ayant un droit réel sur tout ou partie de l'immeuble; reprises sous Titre I Section I A-C-D;
- c) toute personne majeure, apparentée en ligne directe avec un titulaire de droit de copropriété ou d'usufruit.-

Le mandat doit être écrit.-

Il doit à peine de nullité stipuler qu'il est général ou spécial.-

Si une parcelle appartient à plusieurs personnes, celles-ci doivent désigner un seul mandataire chargé de les représenter toutes à l'assemblée; faute de ce faire, il ne pourra être émis aucun vote pour les parts relatives à cette parcelle. En ce cas les majorités seront comptées sans avoir égard aux parts en question.-Cependant les convocations devront être adressées à tous les copropriétaires indivis pour autant qu'ils aient communiqué leur adresse à l'administrateur-secrétaire.-

ARTICLE 8.- DELIBERATIONS ET VOTES

Sans préjudice des dispositions du présent règlement qui imposent des conditions de présence ou de vote plus rigoureuses, l'assemblée générale doit, pour pouvoir délibérer valablement, réunir au moins la moitié des parts de copropriété.-

L'assemblée générale est présidée par le président, valablement élu comme il sera dit ci-après. En cas d'absence, le président est remplacé par la personne désignée par l'assemblée générale. Le président est aidé de deux scrutateurs nommés immédiatement par l'assemblée. Les votes se font à haute voix, sauf le droit pour l'Assemblée générale d'en décider autrement.-

Si l'assemblée ne réunit pas le quorum requis, une nouvelle assemblée est convoquée, qui délibérera valablement quelque soit le nombre de copropriétaires présents et représentés.-

Les décisions de l'assemblée générale, à prendre concernant la gestion et l'entretien du parc, seront prises à la majorité des voix des présents et représentés.-

En cas d'égalité des voix, celle du président est prépondérante.-

Les délibérations de l'assemblée générale sont constatées dans des procès-verbaux inscrits dans un registre spécial. Ces procès-verbaux sont signés par le président ou le copropriétaire qui en remplit les fonctions, ainsi que par les copropriétaires qui en font la demande.-

Les mandats doivent être annexés aux procès-verbaux.-

Tout copropriétaire a le droit de consulter le registre ou en prendre une copie, sans déplacement, à l'endroit indiqué par l'assemblée générale pour sa conservation, en présence de l'administrateur-secrétaire.-

ARTICLE 9.- ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

En dehors de l'assemblée générale statutaire, des assemblées générales extraordinaires peuvent être convoquées à la diligence du président, chaque fois qu'il est nécessaire.-

L'assemblée générale extraordinaire doit être convoquée en tout cas sur la demande des copropriétaires, possédant ensemble au moins SEPTANTE CINQ parts de copropriété

En cas d'inaction du président et de l'administrateur-secrétaire pendant plus d'un mois, l'assemblée est convoquée valablement par l'un des copropriétaires.-

Les convocations aux assemblées générales extraordinaires sont envoyées au moins quinze jours d'avance à tous les copropriétaires par lettre ou par tout autre moyen jugé légal; elles indiquent l'ordre du jour.-

ARTICLE 10.- MODIFICATION DU REGLEMENT DE COPROPRIETE

a) Ne pourront être modifiées par l'assemblée générale qu'à l'unanimité des voix de tous les copropriétaires, les dispositions prévues aux articles 1 à et y compris 13 et l'article 43.-

b) Toute nouvelle disposition éventuelle audit règlement ne peut être prise qu'à l'unanimité des voix des copropriétaires présents et représentés.-

c) Ne pourront être modifiées qu'à la majorité des voix des copropriétaires présents et représentés, les dispositions prévues aux articles 14 à et y compris 42.-



Dans les cas repris ci-dessus sub b) et c), l'assemblée générale doit réunir au moins la moitié de tous les copropriétaires présents en personnes ou représentés et possédant ensemble au moins la moitié des parts de copropriété. A défaut et pour ces mêmes cas repris sub b) et c) une nouvelle assemblée sera convoquée par pli ordinaire adressé à tous les copropriétaires au moins DIX jours ouvrables avant l'assemblée. Celle-ci délibérera valablement quel que soit le nombre des copropriétaires présents et représentés.-

ARTICLE 11.- COMITE DE DIRECTION

L'assemblée générale élit, dans son sein un comité de direction, comprenant un président et deux membres; ces trois personnes doivent être choisies parmi les copropriétaires.-

Elles sont élues à la majorité simple pour une période d'un an; en cas d'égalité des voix, le plus âgé sera élu. Le comité de direction désignera soit en son sein soit ailleurs (copropriétaire ou non), un administrateur-secrétaire, dont les fonctions seront précisées ci-après.-

Les décisions seront prises à la majorité simple des voix. En cas d'égalité des voix, celle du président sera prépondérante.-

L'administrateur-secrétaire choisira un concierge s'il le désire ou si l'assemblée le lui impose; il pourra lui-même exercer ces fonctions. La durée du mandat d'administrateur-secrétaire est d'une année.-

Les rémunérations de l'administrateur-secrétaire et du concierge sont fixées par l'assemblée.-

Par dérogation(pat) lire : au paragraphe 2 du présent article, la S.A. IMBOFA se réserve le droit de choisir

Y484344

SIXIEME FEUILLE

elle-même un administrateur-secrétaire et ce pour une période maximale de six années. En vue de ce mandat, la comparante elle-même a le droit de déterminer le mode du contrat ainsi que le montant de sa rémunération. La rémunération de l'administrateur-secrétaire sera prise en charge par la comparante jusqu'à ce que septante cinq parcelles soient occupées. Dès lors la comparante imputera les frais de salaires aux copropriétaires, en ce compris (ceux des par)

③
le solde restant à charge du propriétaire du clubhouse. En cas de vente du clubhouse avant la vente de toutes les parcelles, l'acquéreur de celui-ci supportera le solde des charges restantes, d'après l'arrêté ci-dessus.
Renvoi approuvé.
Renvoi approuvé

- lire : les propriétaires des biens décrits sous Section I.- B.- du Titre I.-, selon le schéma ci-après :
- de zéro à septante cinq parcelles occupées : zéro pour cent
 - de septante six à cent parcelles occupées : vingt cinq pour cent; trente cinq pour cent;
 - de cent un à cent cinquante parcelles occupées : trente cinq pour cent; quarante cinq pour cent;
 - de cent cinquante et un à deux cents parcelles occupées : cinquante pour cent; soixante cinq pour cent;
 - de deux cent un à trois cents parcelles occupées : soixante pour cent; septante cinq pour cent;
 - dès trois cent une parcelles occupées : septante cinq pour cent. - nantante pour cent; ⑤

ARTICLE 12 - COMPETENCES

a) Le Président :

Rentrent dans ses attributions :

1- la représentation de la communauté aux fins de comparaître tant en demandant qu'en défendant devant tous juges et arbitres, se concilier, traiter, transiger, composer, compromettre, plaider, s'opposer, appeler; se pourvoir en cassation, prendre communication de tous titres et pièces, obtenir tous jugements et arrêts, les faire mettre à exécution, exercer toutes poursuites et contraintes, employer les voies extraordinaires, s'inscrire en faux, faire toutes plaintes ou suivre celles intentées, s'en désister, former toutes oppositions, pratiquer toutes saisies, prendre inscription.-

2- la présidence de l'assemblée générale des copropriétaires et la surveillance (pour) lire : afin que les

décisions prises soient actées dans le registre des procès-verbaux.-

3- la convocation et la présidence du comité de direction.-

b) L'Administrateur-Secrétaire :

Rentrent dans ses attributions :

En qualité de secrétaire :

1- vérifier à l'assemblée générale si le nombre des voix requis est réuni afin de pouvoir délibérer valablement;

2- envoyer les invitations pour les assemblées générales;

3- dresser le rapport des assemblées générales et des réunions du comité de direction;

4- se charger de la correspondance de la communauté;

5- exécuter certaines tâches au nom des copropriétaires;

6- conserver les archives de la communauté et les garder à la disposition des copropriétaires.-

En qualité d'administrateur :

1- prendre soin des biens, éléments, installations et services de la communauté, prendre les dispositions nécessaires et les proposer au comité de direction;

2- préparer le budget annuel et le projet de financement et les soumettre à l'assemblée générale;

3- prendre soin de la conservation et l'entretien des parties communes, faire effectuer les réparations comme il sera déterminé ci-après;

4- faire exécuter les décisions prises et prendre soin de la collecte des fonds indispensables;

5- exécuter toute autre tâche lui confiée par l'assemblée générale ou par le comité de direction.-

c) Membres du Comité de Direction :

Rentrent dans leurs attributions :

1- traiter les plaintes des copropriétaires;

2- participer à la gestion générale du comité de direction;



Y484376

SEPTIEME FEUILLE

3- exécuter les tâches leur imposées par le comité de direction.-

d) Concierge :

Rentrent dans ses attributions :

1- contrôle du bon état des installations pour la protection contre l'incendie;

2- entretien ordinaire des parties communes;

3- contrôle de la circulation dans la propriété;

4- contrôle du bon ordre dans les zones de jeux et de sports;

5- entretien des zones vertes;

6- contrôle et soin du bon fonctionnement des services d'ébouage;

7- en cas d'absence des propriétaires, réception d'envois postaux urgents;

8- faire rapport à l'administrateur-secrétaire de chaque infraction au présent règlement.-

Le concierge peut exercer une autre profession dans la propriété. Il ne reçoit d'ordre que de l'administrateur-secrétaire pour autant que les deux fonctions de concierge et d'administrateur-secrétaire ne soient pas exercées par une seule et même personne. Il est (engagé) lire : révocable par une décision de l'Assemblée Générale prise à la majorité simple. Son salaire est (prévu) lire : fixé comme prévu par l'article 11 paragraphe 5, où la rémunération de l'administrateur-secrétaire et du concierge est stipulée. Le salaire est fixé par l'assemblée générale. Toutefois, pour la première fois, la comparante se réserve le droit de nommer le concierge pour une période maximale de six ans et de fixer son salaire.-

Chapitre III.- CHARGES ET RECETTES - TRAVAUX - ASSURANCES

ARTICLE 13 - DOMMAGES

Les dommages causés du fait de l'immeuble dans les conditions de l'article 1386 du Code Civil sont supportés par les copropriétaires au prorata de leur part de propriété, pour autant qu'il s'agisse de parties communes et sans préjudice du recours que les copropriétaires pourraient avoir contre celui dont la responsabilité personnelle est

engagée.-

Les copropriétaires assument, chacun dans la proportion définie ci-dessus, la responsabilité des conséquences d'actes dommageables, commis au préjudice d'un copropriétaire, par l'administrateur-secrétaire ou tout autre personne autorisée à pénétrer dans la propriété pour le service de ce dernier.-

ARTICLE 14 - CHARGES

Nul ne peut augmenter les charges communes pour son usage personnel sans l'autorisation préalable de l'assemblée générale.-

Sont à charge des copropriétaires dans la proportion de leur quote-part, les frais et dépenses concernant notamment :

- l'entretien et la réparation des constructions à usage commun érigées sur les parties communes, ainsi que de tous les éléments d'infrastructure à usage commun (réseaux - eau - électricité- routes - système d'égoûts - épurations d'eau - station hydraulique, etc...)
- l'entretien, l'acquisition et les réparations du (méta) lire : matériel nécessaire à l'usage commun;
- l'entretien des parties communes;
- l'administration;
- la rétribution de l'administrateur-secrétaire, du concierge et de toute autre personne d'appoint;
- les primes d'assurances relatives à la propriété et au personnel y affecté;
- les impôts et les charges sociales.-

La présente énumération n'est pas limitative et comprend tous les frais relatifs à la jouissance de bien commun.-

Les propriétaires ne pourront pas se désister de leurs obligations d'intervenir dans les frais ou charges de la communauté. Cette obligation reste, même si l'usufruit est conféré à des tiers, ou si la propriété est louée. Les propriétaires sont cependant libres de récupérer les frais de ces derniers. Les propriétaires régleront leurs contributions dans les frais de la communauté sous forme



Y484377

HUITIEME FEUILLE

et dans le délai déterminé par le présent règlement, sauf si l'assemblée générale en décide autrement.-

ARTICLE 15 - (FRAIS) lire : EXECUTION DES REPARATIONS ET AUTRES TRAVAUX

Les réparations et autres travaux aux parties communes seront divisées en trois parties :

- a) les réparations urgentes;
- b) les réparations indispensables mais non urgentes;
- c) les travaux non indispensables.-

L'administrateur-secrétaire dispose d'un plein pouvoir pour exécuter sans autorisation les réparations présentant un caractère indispensable d'urgence, tel que par exemple les réparations aux conduites d'eau et d'électricité, et plus généralement tout ce qui est d'usage essentiel pour permettre la jouissance normale des parties privatives.

Il dispose du même pouvoir en ce qui concerne les parties privatives, dès l'instant où une dégradation peut avoir une même répercussion.-

Les réparations indispensables mais non urgentes, ainsi que les réparations et travaux non indispensables sont soumis à une décision de l'assemblée générale.-

ARTICLE 16 - RECETTES

Les recettes pouvant provenir des parties communes sont acquises à la copropriété.-

ARTICLE 17 - ASSURANCES

L'assurance relative à tout ce qui concerne la copropriété, le personnel engagé par la communauté, le recours de tiers et voisins, les accidents occasionnés par l'incendie, la foudre ou les explosions, etc... fera l'objet d'une police collective, laquelle sera souscrite collectivement par les copropriétaires qui donnent à cet effet mandat à l'Administrateur-secrétaire auprès d'une compagnie de son choix.-

Il en sera de même pour tous les risques contre lesquels l'assemblée générale jugera bon de s'assurer.-

Chaque propriétaire privatif est tenu de s'assurer personnellement pour ses risques personnels auprès d'une compagnie agréée par la comparante.-

Lors de la prise de possession de son bien privé, il devra présenter à l'administrateur-secrétaire un certificat d'assurance, montant qu'une compagnie d'assurance a couvert ses risques personnels.-

L'assemblée générale détermine les risques à couvrir, notamment le recours contre les voisins, les risques locatifs, la responsabilité des copropriétaires pour les accidents de l'administrateur-secrétaire, du concierge et des personnes chargées de l'exécution des travaux aux parties communes, etc...

L'administrateur-secrétaire fera toute diligence pour assurer la couverture des risques ci-dessus.-

En vertu du présent acte, les copropriétaires donnent mandat à l'administrateur-secrétaire à l'effet de signer en leur nom tout document relatif aux assurances.-

L'administrateur-secrétaire acquittera toutes primes relatives aux charges communes.-

Les copropriétaires sont tenus d'assurer leur concours éventuel par la conclusion des contrats d'assurance et de signer tous actes et documents nécessaires, à défaut de quoi l'administrateur-secrétaire aura tous pouvoirs pour agir en leur nom.-

ARTICLE 18 - INDEMNITES POUR SINISTRES

En cas de sinistre, les indemnités accordées en vertu des polices d'assurance collectives, seront encaissées par l'administrateur-secrétaire, qui en effectuera le dépôt en banque conformément aux conditions déterminées par l'assemblée générale.-

L'assemblée générale déterminera également l'affectation des indemnités.-

Les indemnités accordées aux propriétaires privés en vertu de leur police individuelle, devront être affectées par eux à la reconstruction d'un chalet correspondant entièrement à celui construit originairement sur la parcelle privative, ou à l'achat et la réinstallation d'une caravane résidentielle identique à la première installée.-

ARTICLE 19 -

L'administrateur-secrétaire aura la gestion d'une



Y484390

NEUVIEME FEUILLE

caisse destinée à payer les charges et à recevoir toutes les recettes concernant l'immeuble.-

Indépendamment de l'arrêté annuel des comptes, le administrateur-secrétaire devra, six mois après l'assemblée générale ordinaire, remettre un aperçu des comptes à chaque copropriétaire. A l'aide des fonds de la caisse, l'administrateur-secrétaire paiera :

- 1- toutes les dépenses d'entretien et d'aménagement;
- 2- le salaire du personnel et du syndic s'il y a droit;
- 3- l'éclairage public tant qu'il n'aura pas été repris par les administrations intéressées, ainsi que l'eau nécessaire;
- 4- l'achat du matériel nécessaire pour l'entretien;
- 5- les primes relatives aux assurances ci-avant définies;
- 6- les contributions grevant les immeubles;
- 7- toutes les réparations qui, suivant leur importance et ainsi qu'il est dit ci-après au titre réparations, seront décidées par l'administrateur-secrétaire lui-même ou par l'assemblée des propriétaires.-

Tous les copropriétaires doivent verser au prorata de leurs parts de copropriété, une provision à un fonds de garantie pour permettre à l'administrateur-secrétaire de faire face aux dépenses communes courantes.-

Le montant de cette provision sera fixé par l'assemblée générale et versé au plus tard dans un délai d'un mois.-

La date limite sera affichée aux valves de la propriété.-

Le montant de la provision est fixé la première fois par la comparante et perçu par elle au moment de la passation de l'acte de vente des biens privatifs.-

Un fonds spécial est créé en vue des dépenses extraordinaires. L'assemblée générale détermine les versements nécessaires à alimenter ce fonds.-

A défaut de paiement de la provision par un des copropriétaires, l'administrateur-secrétaire a le droit de lui réclamer, en plus de celle-ci, une indemnité d'une valeur équivalente à la provision demandée; cette indemnité

sera versée au fonds spécial.-

En cas de dépenses exceptionnelles : paiement d'impôts, primes d'assurances, exécution de travaux, etc... l'administrateur-secrétaire pourra faire appel à une provision supplémentaire.-

Le règlement des frais et dépenses de l'immeuble se fera trimestriellement, au plus tard dans les vingt jours du mois de janvier, avril, juillet et octobre de chaque année.-

L'administrateur-secrétaire se fera ouvrir, en sa qualité, un compte dans une banque ou un compte à l'office des Chèques Postaux.-

Tous les mouvements de fonds s'opéreront au moyen de ce compte.-

Chapitre IV.- JOUISSANCE DES BIENS ET VIE COMMUNE

ARTICLE 20 - ACCES AU PARC

Le parc n'est accessible qu'aux propriétaires, locataires et/ou usagers des parcelles, aux membres de leur famille, amis, fournisseurs ou artisans, ainsi qu'à toute personne(ne pou) lire : pouvant valablement se prévaloir du droit à une servitude de passage.-

L'accès du parc est défendu aux colporteurs, vendeurs et propagandistes commerciaux.-

Il n'est pas permis aux visiteurs de se promener sur les parties privées.-

Le parc Le Bosquet est réservé uniquement en tant que deuxième résidence. Il ne peut en aucun cas servir comme résidence principale, sauf pour les personnes qui y assument un emploi quelconque.-

Le présent article pourra être modifié lorsque la législation en donnera l'autorisation.-

La S.A. IMBOFA se réserve le droit de modifier la destination des parcelles avec l'approbation de l'administration de l'Urbanisme.-

ARTICLE 21 - REGLEMENT D'ORDRE INTERIEUR

Le règlement d'ordre intérieur, applicable à tous, se trouvant dans les limites du parc, est rédigé par la coparante.-



Y484391

DIXIEME FEUILLE

Ce règlement est joint au présent acte. Il sera affiché aux valves du club house. Ce règlement ne peut en aucun cas être modifié que par l'assemblée générale des copropriétaires, délibérant à la majorité simple des voix.-

ARTICLE 22 - ALIENATION ET LOCATION DES BIENS

PRIVATIFS

En cas d'aliénation d'un bien privatif, le propriétaire fera mention dans l'acte d'aliénation que l'acquéreur a eu connaissance et reçu un exemplaire de l'acte de base et du règlement de copropriété ainsi que des décisions des assemblées générales.-

En cas de location, le bailleur est tenu personnellement d'observer les obligations qui lui incombent en tant que propriétaire.-

Il est également tenu de faire référence dans l'acte de location à l'acte de base et au règlement de copropriété.-

ARTICLE 23 - TRAVAUX ET ENTRETIEN DES CHALETS ET

PARCELLES

Rien ne peut être changé (d'aspect) lire : à l'aspect extérieur des chalets. Toutes les réparations indispensables doivent être effectuées dans les délais normaux.-

Les travaux d'entretien sur les parcelles doivent être exécutés par chaque propriétaire, locataire ou usager des parcelles de manière telle que l'unité et l'harmonie du parc demeurent intactes. Les constructions tels que chalets, garages, magasins (dépôts) et abris de jardin tombent sous les prescriptions de l'urbanisme et du permis de lotir. Le (propéit) lire : propriétaire de ces constructions doit présenter les documents y afférents à la première demande de la S.A. IMBOFA ou du Président.-

Il n'est pas permis de placer des caravanes qui, au moment du placement ont un aspect vétuste, ce dont la comparante venderesse, ou après le premier placement, le Président, est seul juge. Chaque chalet ou caravane doit être régulièrement entretenu et maintenu en état de fraîcheur, de manière à ne pas nuire à l'ensemble. Le Président pourra y contraindre et l'assemblée générale, à la majorité

3)
caravanes et
mobilhomes
Renvoi approuvé.

simple, sera en droit de prendre toutes mesures nécessaires pour obtenir satisfaction.-

A. a- La construction d'un garage est interdite à moins qu'il soit compris dans l'unité du chalet, comme projetée par le constructeur et agréée par l'Urbanisme et la S.A. IMBOFA.-

b- Il est éventuellement permis de construire un pavillon ~~aux dimensions de deux mètres sur deux mètres et d'une hauteur de deux mètres vingt-cinq centimètres, avec un toit à deux pentes, recouvert de singles noirs.~~ Un modèle-type sera soumis aux autorités compétentes suivant l'article 3 § 5 de l'arrêté royal du seize décembre mil neuf cent septante et un, publié au Moniteur Belge le dix neuf janvier mil neuf cent septante deux. Une fois ce modèle approuvé, seul celui-ci pourra être utilisé pour le projet entier.-

c- Une terrasse peut être construite moyennant un avis favorable de la S.A. IMBOFA ⁽⁵⁾ à condition qu'elle ne soit pas construite sur des fondations solides et qu'elle ne soit ni enclose, ni abritée. Une clôture légère en bois peut entourer le tout. Les mécanismes de rattachement des caravanes et mobilhomes doivent être couverts d'une caisse dont le matériel et la couleur sont les mêmes que ceux de la caravane ou du mobilhome.-

B. Les parcelles doivent être entourées d'une haie, dont l'espèce sera déterminée par la S.A. IMBOFA ⁽⁵⁾. Les haies seront placées sur la limite de sorte que les propriétaires, locataires et usagers voisins seront tenus pour moitié des frais relatifs à ces haies.-

Celles-ci peuvent être renforcées au moyen de fil vert plastifié, d'une hauteur maximale d'un mètre, la hauteur des haies et des portes devant s'élever à un mètre vingt centimètres maximum. En libérant la parcelle, après l'expiration du bail, les haies plantées, le fil et la porte demeureront propriété du bailleur sans indemnité.-

C. Il est permis à tout propriétaire, locataire ou usager

(5) ou de l'administrateur-secrétaire Renvoi approuvé, pour servir deux fois

de faire des plantations sur sa parcelle. A l'expiration du bail, ces plantations demeureront la propriété du bailleur sans indemnité.-

- D. La culture de légumes sur la parcelle n'est pas permise.
- E. Les gazons ne peuvent pas être abandonnés dans un état inculte. Ils doivent être tondus au moins une fois par mois durant la période du premier avril au trente septembre. L'usage de tondeuses à gazon avec moteurs à explosion est défendu, - sauf les samedis entre onze et quinze heures du moyen-^(S)nant autorisation de l'administrateur-se-
crétaire.-
Renvoi approuvé
- F. Les parcelles doivent être mises en ordre au plus tard un an après la mise en vigueur du contrat de bail ou du contrat d'achat. Toutefois il faut entretenir les gazons dès le début du contrat.-
- G. Une autorisation écrite de la S.A. IMBOFA ou ^(S) du Président après vente par la comparante, est nécessaire pour quelque changement de terrain que ce soit, entre autre pour craser, entasser de la terre, pour creuser des rigoles, pour enlever les arbres et arbustes. Il est strictement interdit d'arracher ou d'abattre des arbres, ou de couper des branches sur les parties communes. Les arbres se trouvant sur les parcelles au moment de l'achat de celles-ci ne peuvent être enlevés. Il est strictement interdit de creuser afin de placer des fosses septiques ou des puits perdus. Le raccordement au système d'égoûts est obligatoire.-

ARTICLE 24 - RESPECT DES PARTIES COMMUNES

^(S)
de l'administrateur-se-
crétaire
Renvoi approuvé.

Il est strictement interdit de changer, d'aménager ou d'enlever quoi que ce soit sur les parties communes, sans l'autorisation écrite du secrétaire-administrateur, lequel devra éventuellement se justifier lors de l'assemblée générale.-

Les parcelles communes et les bordures des voiries devant les parcelles privatives, ainsi que les installations communes doivent être gardés dans un état de propreté absolue.-

Toute personne demeurant dans le domaine est tenue d'entretenir sa parcelle et les alentours immédiats.-

ARTICLE 25 - ENSEIGNES - RECLAMES - OBJETS MENA-
GERS - VALVES

Aucune enseigne ni indication de réclame ne peuvent être placées sur les chalets, même pas les avis de location ou de vente. Dans ces deux derniers cas, des avis pourront être affichés aux valves de la propriété avec l'autorisation de l'administrateur-secrétaire.-

Il est permis d'étendre du linge pour autant que ce soit fait à l'arrière du bâtiment, sur des séchoirs mobiles ou des moulins à sécher.-

ARTICLE 26 - DETRITUS

Chaque propriétaire, locataire ou usager d'une parcelle doit disposer de sacs suivant les normes stipulées par l'assemblée générale et doit les acheter contre paiement au club house, chez l'exploitant. Les sacs remplis d'ordures ménagères doivent être fermés et déposés dans les dépôts d'ordure, y. destinés par l'assemblée générale, lesquels doivent être fermés soigneusement après usage.-

L'assemblée générale en accord avec les autorités communales; déterminera l'heure et les dates auxquelles les sacs d'ordures ménagères seront enlevés.-

Une amende sera infligée par l'administrateur-secrétaire à toute personne jetant des ordures, déchets ou bouteilles en dehors des dépôts d'ordures.-

ARTICLE 27 - MATIERES DANGEREUSES, NUISIBLES OU
MALSAINES

Les objets dangereux, explosifs, inflammables, nuisibles ou malsains ne peuvent être apportés dans l'enceinte du parc.-

Il est interdit de faire usage des bâtiments pour des activités pouvant causer ou intensifier un incendie éventuel.-

ARTICLE 28 - TRANQUILITE

Les propriétaires, locataires et/ou usagers des parcelles sont tenus de gérer les biens qui leur sont confiés, en bon père de famille. Dans le parc, ils doivent respecter la moralité et la paix, observer la décence et l'imposer aux membres de leur famille, à leurs relations et vi-

siteurs.-

Personne ne peut provoquer les autres usagers du parc par sa conduite, son attitude ou ses propos.-

Il est interdit aux enfants de jouer dans les bâtiments qui ne sont pas désignés à cet effet par l'assemblée générale ou l'exploitant du club house.-

Le plus grand silence doit régner entre vingt deux heures et sept heures. Pendant cette période aucun véhicule de transport, à moteur à explosion, ne peut être utilisé. L'autorité compétente du parc pourra cependant donner son accord pour qu'exception soit faite à ce principe, à condition que cette exception ne dérange pas les autres habitants du parc.-

L'administrateur-secrétaire ou ses délégués ont le pouvoir d'interdire l'accès du parc à tout véhicule sans échappement, à échappement libre ou défectueux, ou à tout véhicule considéré comme gênant.-

L'usage des postes de radio, tourne disques ou tout autre appareil produisant des bruits, ne pourra déranger les usagers du parc.-

Les appareils électriques devront être déparatisés et ne pourront en aucun cas être perturbateurs.-

L'administrateur-secrétaire ou son délégué a le droit d'interdire l'accès de la propriété à tout véhicule étranger, sauf l'opposition à cette décision émanant d'un copropriétaire qui doit recevoir cette visite et ce après consultation d'un ou plusieurs membres du comité de direction. Un rapport de l'incident sera présenté à l'assemblée générale.-

ARTICLE 29 - EAU - ELECTRICITE

Aucun recours n'est admis en cas de rupture d'eau ou d'électricité contre qui que ce soit, à l'exception des sociétés distributrices.-

Chaque propriétaire d'un chalet ou d'une caravane résidentielle est tenu de laisser l'accès aux instances administratives et à l'administrateur-secrétaire, en vue d'entretien, sur son propre réseau) lire : tratiens ou de contrôles éventuels. En outre, il doit permettre, sur son propre réseau ou canalisation de raccordement, la fixation d'

une nouvelle ligne vers une autre construction éventuelle.

Les raccordements aux réseaux d'eau, d'électricité et d'égouts, sont intégralement à charge des propriétaires, locataires ou usagers. Les raccordements ne peuvent être exécutés que moyennant autorisation écrite de l'administrateur-secrétaire en ce qui concerne la façon et le lieu du raccordement.-

Le raccordement au réseau d'électricité doit être effectué aux frais du propriétaire, locataire ou usager d'une parcelle par l'Association Intercommunale d'Electricité du Sud du Hainaut, société coopérative, Rue du Commerce, 6 à 6478 Rance, laquelle assure l'alimentation en énergie électrique.-

La location du compteur est à charge du propriétaire, locataire ou usager de la parcelle.-

En ce qui concerne la consommation d'électricité, les propriétaires, locataires ou usagers devront tenir compte que la capacité par parcelle est calculée à dix cent vingt volts/dix ampères.-

Il est interdit aux propriétaires, locataires ou usagers des parcelles d'apporter des modifications aux installations électriques, en ce qui concerne le cable d'alimentation, le compteur d'électricité et l'interrupteur différentiel.-

Chaque propriétaire, locataire ou usager d'un chalet, caravane ou mobilhome devra payer par an et par construction à la communauté des copropriétaires, un acompte sur la consommation d'eau potable, dont le montant sera déterminé chaque année lors de l'assemblée générale. Le premier acompte est fixé à sept cents francs. Le décompte annuel aura lieu après que la communauté des copropriétaires aura reçu le relevé annuel de la Société Nationale de Distribution d'Eau. Le paiement de cet acompte doit être effectué à la communauté des copropriétaires avant l'entrée en jouissance de la parcelle.-

La S.A. IMBOFA, l'administrateur-secrétaire, la communauté des copropriétaires ne prennent aucune responsa-

bilité quant à la qualité et la quantité d'eau potable délivrée ou à livrer. La Société Nationale des Distributions d'Eau est seule responsable à ce sujet.-

ARTICLE 30 - FOURNISSEURS ET ACTIVITES COMMERCIALES OU PUBLIQUES

La vente des denrées et de boissons ne peut se faire qu'à des endroits y destinés, à l'exception des vendeurs désignés par la communauté des copropriétaires, qui peuvent se déplacer sur le terrain. Sans autorisation écrite de l'administrateur-secrétaire, il n'est pas permis d'exposer en vente ou de distribuer des marchandises sur le terrain.-

Toute activité commerciale ou artisanale est interdite dans le parc sans autorisation écrite de l'administrateur-secrétaire.-

Il est interdit de faire de la propagande, pour quelque motif que ce soit, sans l'autorisation écrite préalable de l'administrateur-secrétaire.-

La distribution d'imprimés ou de dépliants est interdite. Il est interdit également d'organiser des meetings de quelque genre que ce soit, sans accord écrit préalable de l'administrateur-secrétaire.-

ARTICLE 31 - RESPONSABILITE CIVILE DES PROPRIETAIRES

En cas d'accident ou de dégradations causées aux installations du parc, l'administrateur secrétaire ou son délégué devra en être immédiatement averti.-

Les propriétaires de chalets sont responsables de tous les dégâts causés aux propriétés privées ou communes, par eux, leurs employés, invités ou fournisseurs.-

Les réparations pourront être effectuées, à leurs frais, par l'association des propriétaires.-

ARTICLE 32.- ANIMAUX

L'assemblée générale pourra se réserver le droit de publier une liste limitative des animaux tolérés.-

Il est interdit de tenir des animaux sans autorisation écrite de l'administrateur secrétaire. Une autorisation est individuelle et n'est valable que pour des parties

bien désignées du terrain. Toutefois, les animaux domestiques seront tolérés.-

Les chiens sont admis dans les parties communes, pour autant qu'ils soient tenus en laisse. Les chiens tumultueux ne seront pas tolérés; les animaux domestiques ne pourront pas salir le parc et en aucun cas ne pourront perturber la paix des habitants.-

L'élevage d'animaux, même domestiques, est interdit en tous dans dans l'enceinte du parc.-

Le propriétaire, locataire et/ou usager d'une parcelle sera toujours responsable des dégâts causés par les animaux dont il a la garde.-

Il est interdit de faire entrer dans le parc des bêtes sauvages, même dressées.-

ARTICLE 33 - ANTENNES DE TELEVISION

Les antennes de T.V. et F.M. sont admises pour autant qu'elle ne dépassent pas de cinquante centimètres les toits sur lesquels elles sont fixées.-

ARTICLE 34 - CIRCULATION DES VEHICULES

Le code routier ordinaire, applicable sur la voie publique, est aussi en vigueur à l'intérieur de l'enceinte du parc, sous cette réserve que la vitesse maximale de dix kilomètres/heure est obligatoire.-

Le stationnement est interdit sur toutes les voies même sur les voies d'accès. Les véhicules doivent être stationnés, soit sur les parcelles louées ou les parcelles en propriété, soit sur les parkings.-

La circulation se fera en sens unique. Elle est interdite entre vingt deux heures et sept heures, sauf circonstances exceptionnelles.-

ARTICLE 35 - ALLUMAGE DE FEUX

En vertu de l'article 89 § 8 du Code Rural, aucun feu ne peut être allumé à moins de cent mètres d'entre autres : habitations, bois, endroits où se trouve l'herbe à sécher, haies, pailles, etc...

Les barbecues sont tolérés dans des appareils construits à cet effet et pourvu que ceux-ci soient utilisés sous un contrôle permanent et aux risques et périls de l'

utilisateur. Après usage, ils devront être soigneusement éteints.-

Il est interdit de jeter des mégots de cigares ou de cigarettes.-

Seuls des cuisinières ou des appareils de chauffage, fonctionnant au gaz industriel, sont permis et sont à installer de telle façon qu'ils sauvegardent la sécurité maximale. Ils seront placés dans une chambre bien aérée et sur une tablette non-diatherme.-

ARTICLE 38 - JEUX ET SPORTS

Les jeux et les sports peuvent uniquement être pratiqués dans les zones prévues. Les parents veilleront scrupuleusement à ce que leurs enfants respectent cette règle, ce dont ils seront responsables.-

La S.A. IMBOFA, la communauté des copropriétaires ni l'administrateur secrétaire ne seront en aucun cas responsables des accidents qui surviendraient lors de jeux ou sports.-

ARTICLE 37 - SYSTEME D'EGOUTS ET SANITAIRES

Le raccordement au système d'égoût de chaque chalet, mobilhome ou caravane est obligatoire. Le placement et l'utilisation de fosses septiques ou puits perdus sont interdits.-

Le raccordement au système d'égoûts se fera aux frais du propriétaire, locataire et/ou usager et moyennant approbation préalable et écrite de l'administrateur-secrétaire au sujet des modalités de raccordement et sur les matériaux utilisés.-

Les eaux usées sont épurées dans une station d'épuration. Les WC chimiques ne pourront jamais être vidés dans les égoûts, mais uniquement à l'endroit destiné à cet usage.-

Il est strictement interdit de vider dans les égoûts un des produits suivants :

- A. a) huiles minérales de graissage (notamment huilé de voiture)
- b) huiles et graisses de ménage, telle que graisse ou huile de friteuse;

- B. détergents en état concentré
- C. Javel
- D. produits anti-biotiques et anti-septiques, tels que teinture d'iode, alcool iodé, etc...
- E. produits pour développement de photos
- F. contenu de WC chimique
- G. eau de pluie.-

En cas d'infraction à ce qui précède, le propriétaire de la parcelle concernée sera tenu de payer le coût des réparations, sans préjudice à tous dommages-intérêts et d'amendes éventuels.-

Les installations sanitaires communes, construites dans le parc, sont à la disposition des usagers qui seront garants de l'usage de ces installations. En cas de dégradation l'administrateur-secrétaire fera procéder aux réparations aux frais de la personne ayant causé les dégâts; celle-ci devra indemniser la communauté des copropriétaires à première demande de l'administrateur-secrétaire.-

ARTICLE 38 - ARMES A FEU

L'usage et la possession d'armes à feu, carabines pneumatiques et révolvers pneumatiques sont strictement interdits dans l'enceinte du parc.-

Chapitre V.- DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 39 - SANCTIONS

Sans préjudice des sanctions spécifiques au présent règlement, l'administrateur-secrétaire peut toujours en cas d'inobservation de leurs obligations par les propriétaires et après mise en demeure, faire couper à leurs frais, l'eau et l'électricité.-

ARTICLE 40.- RECOUVREMENT DES SOMMES DUES

Tout paiement dû à la communauté à titre de provision, indemnité, amendes, frais et charges et qui n'est pas effectué dans les délais prévus, sera, à dater de la mise en demeure du débiteur, majoré d'un intérêt calculé au taux d'intérêt bancaire, majoré de deux pour cent. Les frais de recouvrement seront également supportés par le défaillant.-

Si les propriétaires, locataires ou usagers des parcelles manquent à leurs engagements comme imposés par le présent article, la communauté des copropriétaires, sans mise en demeure, a le droit de couper les propriétaires, locataires et/ou usagers des parcelles, des réseaux d'eau, électricité et égouts à leurs frais et de leur interdire l'usage des distributions utiles. Un rebranchement éventuel ne peut se faire qu'après avoir obtenu l'accord écrit de l'administrateur-secrétaire et ce à charge du propriétaire, locataire ou usager de la parcelle.-

En outre, l'administrateur-secrétaire peut poursuivre judiciairement les récalcitrants avec l'autorisation du comité de (gérance) lire : direction, sans pour autant devoir justifier de ladite autorisation à l'égard des tiers ou des tribunaux.-

En cas d'aliénation de la parcelle, et non obstant toutes autres indemnisations éventuelles, toutes les sommes payées par le vendeur pour l'année en cours restant acquises à la communauté des copropriétaires. Le propriétaire-vendeur s'engage à payer une indemnité administrative à la communauté des copropriétaires, égale à l'acompte de l'année en cours.-

Il est bien entendu que le ^{Secrétaire} reste tenu de payer le solde éventuel qui découle des décomptes annuels compris dans cet article. En cas de non paiement de l'abonnement du raccordement au réseau (d'égout) lire : d'eau et de la contribution pour l'entretien et la gestion du parc, le montant dû sera immédiatement majoré d'un pourcentage égal à celui de l'intérêt bancaire plus trois pour cent, en faveur de la communauté des copropriétaires.-

En cas de non paiement des sommes dues à la communauté des copropriétaires, le ^{Secrétaire} donne par la présente l'autorisation à la communauté des copropriétaires au au Président à l'effet de mettre en vente publique sa caravane résidentielle ou sa caravane. Les sommes provenant de cette vente seront liquidées comme suit et dans l'ordre suivant : payer les frais de vente, payer les sommes dues à la communauté des copropriétaires et rembourser-

3)
Propriétaire-
vendeur
Renvoi approuvé
pour servir deux
fois.

ment du solde au ⁴⁷Secrétaire. Cette autorisation prend cours un mois après la mise en demeure du débiteur par le Président.-

ARTICLE 41

Pour ce qui n'est pas prévu au présent règlement, les propriétaires s'en réfèrent aux usages, sinon à l'avis de l'assemblée générale à laquelle la question sera soumise.-

ARTICLE 42

Tout conflit entre propriétaires ou entre un propriétaire et l'administrateur-secrétaire sera soumis à l'appréciation de l'assemblée générale des propriétaires, qui statuera définitivement. Celui qui ne se conformera pas aux décisions de l'assemblée générale sera passible de tous dommages et intérêts.-

ARTICLE 43 - APPLICATION ET INTERPRETATION DU REGLEMENT

Toutes contestations auxquelles donneraient lieu l'exécution ou l'interprétation du règlement de copropriété seront tranchées par un arbitre, à désigner par Monsieur le Président du Tribunal de Première Instance de Charleroi

La sentence de l'arbitre devra être rendue dans les quarante jours de (la sés) lire : sa désignation.-

Sa sentence sera sans recours.-

DONT ACTE

Fait et passé date que dessus à Philippeville

en Notre Etude,

Et lecture faite, les comparants, ès-dites qualités, ont signé avec Nous, Notaire.-

CH



③ Propriétaire-ven-
deur
Renvoi approuvé.

Y464399

ONZIEME ET DER-
NIERE FEUILLE

Approuvant la ra-
ture de trois li-
gnes et quarante
neuf mots nuls.-

Enregistré à COUVIN ^{vingt} rôles ^{et} renvois

le 13 juillet 1977

Vol. 222 Fol. 6 Case. 5

Reçu: Deux cent vingt cinq francs
(225.-)

le Receveur,

J. Sterckval

J. STERCKVAL

Arrondissement de Thionville

Commune de Freischapelle

COMMUNE de
Freischapelle

10/5625/ 1 C=2

Facilitations au permis de lotir du Formaire 1
13.05.73

Permis de lotir



Le collège des bourgeois et échevins,

Vu la demande introduite par M. F. M^{me}. GEORGE-ULISSERET domicilié à Huy, et relative au lotissement en parc résidentiel de 10 lots, et de camping d'un bien sis à Freischapelle (Voir photocopie de l'avis du Fonctionnaire délégué ci-jointe).

Attendu que l'avis de réquisition de cette demande porte la date du 10 Janvier 1974
Vu la loi de 29 mars 1962 organisant de l'aménagement des territoires et de l'urbanisme, modifiée par les lois de 22 avril 1970 et du 22 décembre 1970.

Vu l'article 90, 8° de la loi communale, tel qu'il est modifié par l'article 71 de la même loi;
Vu l'arrêté royal de 8 février 1971 sur l'instruction et la publicité des demandes de permis de lotir;

(1) Attendu qu'il n'existe pas, pour le territoire où se trouve situé le bien, de plan particulier d'aménagement approuvé par le Roi;

(2) Attendu qu'il n'existe pas, pour le territoire où se trouve situé le bien, un plan général d'aménagement approuvé par le Roi;

(3) Attendu que le territoire où se trouve situé le bien, est soumis aux prescriptions de l'article 17 de la loi de 29 mars 1962, et approuvé par arrêté royal du 10 Janvier 1974;

(4) Attendu qu'il n'existe pas, pour le territoire où se trouve situé le bien, de plan particulier d'aménagement approuvé par le Roi;

(5) Attendu que la demande a été soumise aux autorités particulières de publicité, prévues à l'arrêté royal du 6 février 1971, que AUCUNE réclamation a été introduite; que le collège en a délibéré;

(6) Attendu que le territoire où se trouve situé le bien, est soumis aux prescriptions de l'article 17 de la loi de 29 mars 1962, et approuvé par arrêté royal du 10 Janvier 1974;

(7) Attendu que la demande a été soumise aux autorités particulières de publicité, prévues à l'arrêté royal du 6 février 1971, que AUCUNE réclamation a été introduite; que le collège en a délibéré;

(8) Attendu que le territoire où se trouve situé le bien, est soumis aux prescriptions de l'article 17 de la loi de 29 mars 1962, et approuvé par arrêté royal du 10 Janvier 1974;

(9) Attendu que la demande a été soumise aux autorités particulières de publicité, prévues à l'arrêté royal du 6 février 1971, que AUCUNE réclamation a été introduite; que le collège en a délibéré;

(10) Attendu que le territoire où se trouve situé le bien, est soumis aux prescriptions de l'article 17 de la loi de 29 mars 1962, et approuvé par arrêté royal du 10 Janvier 1974;

(11) Attendu que la demande a été soumise aux autorités particulières de publicité, prévues à l'arrêté royal du 6 février 1971, que AUCUNE réclamation a été introduite; que le collège en a délibéré;

(12) Attendu que le territoire où se trouve situé le bien, est soumis aux prescriptions de l'article 17 de la loi de 29 mars 1962, et approuvé par arrêté royal du 10 Janvier 1974;

(13) Attendu que la demande a été soumise aux autorités particulières de publicité, prévues à l'arrêté royal du 6 février 1971, que AUCUNE réclamation a été introduite; que le collège en a délibéré;

(14) Attendu que le territoire où se trouve situé le bien, est soumis aux prescriptions de l'article 17 de la loi de 29 mars 1962, et approuvé par arrêté royal du 10 Janvier 1974;

(15) Attendu que la demande a été soumise aux autorités particulières de publicité, prévues à l'arrêté royal du 6 février 1971, que AUCUNE réclamation a été introduite; que le collège en a délibéré;

(16) Attendu que le territoire où se trouve situé le bien, est soumis aux prescriptions de l'article 17 de la loi de 29 mars 1962, et approuvé par arrêté royal du 10 Janvier 1974;

(17) Attendu que la demande a été soumise aux autorités particulières de publicité, prévues à l'arrêté royal du 6 février 1971, que AUCUNE réclamation a été introduite; que le collège en a délibéré;

(18) Attendu que le territoire où se trouve situé le bien, est soumis aux prescriptions de l'article 17 de la loi de 29 mars 1962, et approuvé par arrêté royal du 10 Janvier 1974;

(19) Attendu que la demande a été soumise aux autorités particulières de publicité, prévues à l'arrêté royal du 6 février 1971, que AUCUNE réclamation a été introduite; que le collège en a délibéré;

(20) Attendu que le territoire où se trouve situé le bien, est soumis aux prescriptions de l'article 17 de la loi de 29 mars 1962, et approuvé par arrêté royal du 10 Janvier 1974;

(21) Attendu que la demande a été soumise aux autorités particulières de publicité, prévues à l'arrêté royal du 6 février 1971, que AUCUNE réclamation a été introduite; que le collège en a délibéré;

(22) Attendu que le territoire où se trouve situé le bien, est soumis aux prescriptions de l'article 17 de la loi de 29 mars 1962, et approuvé par arrêté royal du 10 Janvier 1974;

(23) Attendu que la demande a été soumise aux autorités particulières de publicité, prévues à l'arrêté royal du 6 février 1971, que AUCUNE réclamation a été introduite; que le collège en a délibéré;

ARRETE :

Article 1^{er}. Le permis de lotir est délivré à M. F. M^{me}. GEORGE-ULISSERET de Huy, qui devra :
1° (1) respecter les conditions prescrites par l'avis conforme reproduit ci-dessus du fonctionnaire délégué;
2° (2) se conformer strictement aux conditions prescrites par la délibération du conseil communal;

Article 2. (1) Le lotissement peut être réglé en deux phases, comme il est précisé ci-dessus (2); (3) deux phases prévues dans la demande et admises par le fonctionnaire délégué.)
phase 1 :
phase 2 :

Art. 3. Expédition du présent arrêté est faite au Maire et au fonctionnaire délégué aux fins de l'exercice éventuel par celui-ci de son droit de suspension.

Le 14 Janvier 1974

Le Secrétaire, [Signature]
PAR LE COLLEGE :
Le Bourgeois, [Signature]
Le Collège des Bourgeois et Échevins de Freischapelle
Le 14 Janvier 1974
[Stamp: COMMUNE DE FREISCHAPPELLE]

D. 10/5625/ 1 C=2

MINISTERE DES TRAVAUX PUBLICS.

10/56029/ 1 C-2

Administration de l'Urbanisme et de l'Aménagement du Territoire.

AVIS DU FONCTIONNAIRE DELEGUE SUR UNE DEMANDE DE PERMIS DE LOTIR. EN PARC RESIDENTIEL DE WEEK END

LE FONCTIONNAIRE DELEGUE,

VU la loi du 29 mars 1962 organique de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme, modifiée par les lois des 22 avril 1970 et 22 décembre 1970.

VU l'arrêté royal du 6 février 1971 sur l'instruction et la publicité des demandes de permis de lotir.

VU l'arrêté ministériel du 6 février 1971 portant délégation des pouvoirs du Ministre en matière d'aménagement du territoire et d'urbanisme et désignant les fonctionnaires délégués.

(1) ~~M. et Mme Nicolas George -Buisseret~~ et relative au lotissement d'un bien sis à cadastré sect. n°

(1) VU la demande introduite par M et Mme Nicolas George -Buisseret chemin d'Anthoît, 6 - 5200 HOY

tendant à la modification du permis de lotir délivré sous le n° par décision du 13 septembre 1973 du Collège des Bourgmestre et Echevins de 6458- FROIDCHAPELLE à M et Mme Nicolas GEORGE-BUISSERET et relatif à un bien sis à 6458-FROIDCHAPELLE, lieu-dit : 'Bourbechies' cadastré sect. n° s 107, 108, 109, 118, 123, 134B, 104A, 105D, 146a, 148a, 149, 150, 152c, 116c, 116B, 147A, 106A, 110A, 117B, 113A et 113C et sec. C n° s 933,

ATTENDU qu'il n'existe pas, pour le territoire où se trouve situé le bien, de plan particulier d'aménagement approuvé par le Roi;

(1) ATTENDU qu'il n'existe, pour le territoire où se trouve situé le bien, qu'un plan particulier d'aménagement prévu par l'article 17 de la loi susdite et approuvé par arrêté royal du

EMET L'AVIS SUIVANT :(dispositif) -

Attendu qu'il s'agit d'une modification tendant à utiliser tout le terrain disponible,

Attendu que la surface communautaire réservée aux jeux et aux plantations est suffisante,

Attendu que le lotisseur est toujours propriétaire de l'ensemble des terrains,

AVIS FAVORABLE sur la modification proposée et sur les prescriptions urbanistiques antérieures.

1) supprimer les alinéas inutiles.

Mons^X le
POUR LE MINISTRE:
Le Directeur ff.,

U.-2.

Pour copie certifiée conforme à l'original.

Froidchappelle, le 12/10/78
Le Bourgmestre,

J. Briaux Jules



X G. STOQUART.

PARC RESIDENTIEL DU "BOSQUET" - FROIDCHAPELLE

(parc résidentiel de camping et de week-end)

PRESCRIPTIONS URBANISTIQUES

- 1) Les parcelles constitutives de ce parc sont destinées à la vente ou à la location par bail de 9 ans.
- 2) La superficie des parcelles est de 200 m² au moins. L'aire capable de chaque parcelle s'arrête à 2 m au moins des limites. En façade et suivant indications au plan, le retrait sera de 4 m au moins.
- 3) Les abris seront installés en ordre ouvert et dispersés à raison d'un seul abri par parcelle avec une zone de dégagement entre abris voisins, de 4 m.
- 4) Ces abris uniquement destinés à la 2e résidence seront groupés par genre et type.
 - Chalets
 - Chalets mobiles
 - Caravanes résidentielles
 - CaravanesLa surface d'occupation au sol du parc résidentiel de week-end (chalets) sera de 20 m² au moins et 60 m² au plus.
Tout abri toilé est exclu du parc.
- 5) Un abri de remise de 4 m² de surface et 2 m de hauteur est toléré avec une zone de dégagement de 2m et ce, pour les caravanes seulement. Il sera entouré d'une haie vive.
- 6) En principe, les chalets n'auront ni étage, ni sous-sol. Toutefois, des chalets à chambres mansardées pourront être autorisés.
- 7) Les garages sont autorisés pour autant qu'ils soient incorporés dans le bâtiment.
- 8) Les parcelles vendues ou louées doivent être clôturées par l'acheteur ou le locataire en haie vive de 1m50 de hauteur à l'aide d'une des essences indiquées dans le règlement d'ordre intérieur.
 - Les parcelles doivent rester engazonnées, hormis les voies d'accès et les sentiers.
 - Les haies seront entretenues 2 fois l'an.
 - Les gazons seront tondus régulièrement.
 - Les nids d'orties, chardons et autres mauvaises herbes seront détruits dès leur apparition.
- 9) La législation relative à la mitoyenneté est d'application.
- 10) Si deux parcelles contigües sont acquises par un même acheteur en vue de l'installation d'un seul chalet, la surface occupée au sol ne pourra cependant pas excéder 60 m².
- 11) Les abris pourvus de W.C. et salle de bains seront équipés par le propriétaire de la parcelle, d'une fosse septique agréée par le responsable du parc et d'un puit perdu de capacité suffisante chargé de bricailles.
La fosse septique sera placée à proximité de la voirie.

- 12) Les parcelles ^{seront} ~~peuvent être~~ raccordées aux frais du propriétaire de la parcelle au réseau de distribution d'eau et d'électricité. Ces raccordements seront réalisés par des spécialistes agréés par le responsable du parc et par les sociétés distributrices. L'alimentation en électricité se fera sous 220 volts et 10 ampères minimum par parcelle.
La capacité journalière de l'alimentation en eau est de 150 l. minimum par parcelle.
- 13) Chaque parcelle sera munie, aux frais de l'occupant, d'une poubelle de 50 l. agréée par le responsable du parc.
- 14) La vidange des poubelles se fera deux fois par semaine.
- 15) Une installation sanitaire communautaire est prévue selon les normes de la législation relative au camping de la catégorie 4 étoiles (annexe n°7 de l'arrêté royal du 21 octobre 1971) et ce, au prorata du nombre des parcelles prévues pour caravanes sanitaire non équipées.
- 16) Une superficie correspondant à 15% de la superficie totale du parc est réservée comme zone de délasserement.
- 17) Les aires de stationnement à l'entrée et à l'intérieur du parc auront une capacité de 50 véhicules au moins.
- 18) Le respect du code de la route est d'application dans le périmètre du parc résidentiel.
- 19) Lors de l'achat, il sera procédé au relevé et au bornage exact des parcelles aux frais de l'acheteur.
Le plan de lotissement figuratif ne peut en aucun cas servir comme base d'achat.
- 20) Les tanks et réservoirs de combustible qui exigent une enquête "commodo-incommodo" sont exclus. Les bombes de gaz de 50 Kgs maximum, couplées, sont autorisées et ce, sous la responsabilité de l'utilisateur.
- 21) Les postes d'incendie comprendront :
- 2 extincteurs portatifs à poudre universelle de 9 Kgs minimum
 - 2 seaux remplis de sable
 - 2 pelles métalliques
- Les extincteurs seront vérifiés chaque année par une firme spécialisée.
Les postes d'incendie porteront l'inscription "Matériel d'incendie" en caractères blancs sur fond rouge de 8 cm de hauteur. Il est prévu un poste par groupe ou fraction de groupe de cent emplacements.
- 22) Le poste secours comportera une trousse comprenant :
- Pansements :
 - 5 bandes cambric (largeur 3 cm)
 - 5 bandes cambric (largeur 5 cm)
 - 1 rouleau tensoplast ou urgoplast
 - 1 rouleau lencoplast (largeur 2,5 cm)
 - 1 bande de crêpe (largeur 5 cm)
 - 1 bande de crêpe (largeur 7 cm)
 - 1 boîte d'ouate hydrophile
 - Médicaments :
 - 2 flacons de mercurochrome
 - 1 flacon d'éther
 - 1 tube d'aspirine

- Divers :

- 1 paire de ciseaux
- 12 épingles de sûreté
- 1 garrot.

- 23) Le parc résidentiel sera doté :
- a) d'un gardiennage permanent équipé d'un téléphone
 - b) d'une salle de réunion plus cantine
 - c) d'une cabine téléphonique
 - d) d'un dépôt pour matériel d'entretien du parc.
- 24) Les antennes T.V. et F.M. apparentes sont interdites.
- 25) Aucun dépôt quel qu'il soit ne peut être autorisé sur les parcelles.
- 26) Le relief du sol ne pourra être modifié.
- 27) L'ordre public, la bonne tenue et la bonne moralité seront respectés dans l'enceinte du parc.
- 28) Aucun commerce ou artisanat ne peut être pratiqué sans l'autorisation du propriétaire.
- 29) Préalablement, à toute installation et construction, une demande de permis de bâtir sera introduite conformément à l'article 44 de la loi du 29/3/1962 modifiée par celle du 22/4/1970 et du 22/12/1970 organique de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme.
- 30) Un règlement d'ordre intérieur contenant les prescriptions minimales figurant à l'annexe 2 de l'arrêté royal du 29/10/1971 relatif au camping, sera affiché de manière apparente à l'entrée du parc.
- 31) Un acte de base de co-propriété sera établi. Cet acte précisera les principes de la répartition des charges communautaires entre les co-propriétaires du parc.

Complément au 5° : Ces abris de remise seront construits en bois ou à l'aide du même matériau que la caravane.

Complément au 6° : Une terrasse contre les caravanes peut être admise:
 profondeur: 2 m Largeur: 4 m
 balustrade à claire voie. Non couverte ni fermée.

Complément au 10° : Si plusieurs parcelles sont achetées en vue de les grouper en un seul lot, aucune subdivision ne pourra être créée ultérieurement.

PARC RESIDENTIEL DU "BOSQUET" - FROIDCHAPELLE

(parc résidentiel de week-end et de camping)

REGLEMENT D'ORDRE INTERIEUR

- Art. 1) - Quiconque séjourne sur le terrain est tenu de se conformer au présent règlement.
Toute infraction à ses prescriptions entraîne la responsabilité du contrevenant et est susceptible de poursuites judiciaires.
- Art. 2) - Tout propriétaire de parcelle doit clôturer celle-ci par une haie vive de 1m50 de hauteur (les essences autorisées seront affichées aux valves).
- Art. 3) - Le propriétaire de parcelle devra entretenir ses haies 2 fois l'an et tondre régulièrement ses gazons. Les nids d'orties, chardons et autres mauvaises herbes seront détruits dès leur apparition.
En cas de non respect des prescriptions de cet article, l'entretien de la parcelle pourra être effectué par le responsable du parc et aux frais du propriétaire de la parcelle et ce, 8 jours après mise en demeure par lettre recommandée.
- Art. 4) - La distance minimale calculée au sol entre les abris de camping situés sur des emplacements différents est de 4 m.
- Art. 5) - Les véhicules ne peuvent stationner sur les voies d'accès et les voies intérieures.
- Art. 6) - Les occupants doivent respecter la moralité et la tranquillité publiques et observer la décence.
Nul ne peut s'exposer à des critiques par son comportement, sa tenue ou ses propos.
- Art. 7) - Le fonctionnement des radios, pick-up et autres appareils sonores ne peut incommoder personne et le silence est de rigueur après 22 heures.
- Art. 8) - La circulation des véhicules à moteur est interdite entre 2 heures et 7 heures sauf pour les nouveaux arrivants.
- Art. 9) - Aucun commerce ou artisanat ne peut être pratiqué dans l'enceinte du parc sans autorisation du propriétaire. La vente et l'achat des denrées et boissons ne peuvent avoir lieu qu'aux endroits désignés à cet effet.
- Art.10) - Aucune arme ne peut être apportée dans l'enceinte du parc sans autorisation expresse du responsable du parc.
- Art.11) - Les abris de camping ne peuvent servir ni à des activités, ni au dépôt de marchandises qui aggraveraient le danger d'incendie ou les conséquences d'un incendie.
- Art.12) - Les appareils de cuisine et de chauffage au gaz, au pétrole, à l'électricité ou autres doivent être installés de manière à présenter toutes les garanties de sécurité. Ils doivent être placés dans un endroit bien ventilé et sur un support peu conducteur de la chaleur.

- Art. 13) - En vertu de l'article 89,8° du code rural, il est interdit d'allumer du feu à moins de 100 m des maisons, des bois, des bruyères, des vergers, des haies, du blé, de la paille, des meules et des lieux où le lin est mis à sécher. Aucun feu ni réchaud ne peut être allumé en dehors des abris de camping qu'après que le terrain a été nettoyé, dans un rayon d'un mètre au moins, de toutes branches, brindilles, feuilles mortes, herbages, etc... Dès leur allumage, les feux doivent être tenus sous surveillance constante. Les feux de camp ne peuvent en aucun cas être allumés qu'avec l'autorisation expresse du chef de parc. Après extinction, les foyers doivent être soigneusement recouverts de sable ou de terre, ou copieusement arrosés d'eau.
- Art. 14) - Les abris de camping et leurs abords ainsi que les installations à usage collectif doivent être tenus dans un état de propreté absolue.
- Art. 15) - Il est interdit de jeter des détritrus, ordures et déchets de toutes sortes ailleurs que dans les poubelles placées à cet effet.
- Art. 16) - Il est interdit de modifier le relief naturel du terrain.
- Art. 17) - Les eaux usées ne peuvent être déversées qu'aux endroits désignés à cet effet.
- Art. 18) - Tout dégât aux installations du terrain ainsi que tout accident doivent être signalés sans retard au chef de parc.
- Art. 19) - Le code de la route est d'application stricte dans le périmètre du parc résidentiel.
Les sens uniques imposés seront respectés.
La vitesse est limitée à 20 Km/heure dans le périmètre du parc.
- Art. 20) - Des compléments pourront être apportés à ce règlement d'ordre intérieur.

Enregistré à COUVIGNY le 17/07/1954
 le 17/07/1954
 Vol. 72 Fol. 33 Case 4
 Recev. des aut. nupt
 aut. (225.-) francs
 le Receveur.
 J. STERCKVAL

9

Exposé introductif et Renseignements

1°) La présente demande d'autorisation d'établissement d'un parc résidentiel est motivée notamment par la conviction que l'aire d'implantation réunit les conditions idéales qu'il est possible de souhaiter :

- a) Le site vallonné, bordé de forêts et de prairies, constitue un cirque sylvestre et champêtre remarquable par sa physionomie, sa quiétude et aussi, il faut le souligner, par son intégration très discrète dans le paysage environnant. De plus, la géographie de la partie inférieure de l'aire d'implantation, en bordure du ruisseau, est exceptionnelle pour la création future d'un ou plusieurs plans d'eau.
- b) Un excellent bâtiment de ferme situé à l'entrée du parc peut être facilement aménagé.
Dès à présent, le corps de logis, équipé d'un chauffage central et d'une salle de bains peut être destiné au gardiennat.
Le corps de ferme comportant trois étables, une grange, deux fenils et un hangar couvert pourra aisément être aménagé en fonction d'une nouvelle destination : salle de réunion, cantine, cabine téléphonique, sanitaires, écurie pour chevaux

2°) Le nombre de parcelles destinées à la vente ou à la location à bail de 9 ans, s'élève à ~~300~~. La répartition de ces parcelles selon les types d'abris est fournie dans un tableau en fine. Cette répartition a tenu compte des impératifs de la géographie des lieux. Ainsi, les zones en bordure de vallons sont spécialement réservées aux chalets.

3°) L'exploitation du parc se fera en trois phases. Ces phases sont nettement indiquées sur le plan d'ensemble.
La phase I débutera dès que possible. Les phases II et III suivront à des intervalles de temps qu'il est difficile de préciser au départ et qui dépendront du rythme de vente des parcelles de phase I.
Ces intervalles pourraient être d'un à deux ans. Il est d'ailleurs possible que la phase III précède la phase II.

4°) Toutes les indications relatives à la voirie sont relevées dans le dossier "voiries". Les voiries à sens unique auront 3 m de largeur; les voiries à double sens de circulation auront au moins 4 m de largeur. L'alimentation en courant électrique sera de 10 ampères/220 Volts au minimum par parcelle.
L'alimentation en eau sera de 150 l. minimum par parcelle et par jour.

5°) Deux rideaux d'arbres feuillus en plantation dégagée sont prévus aux limites Est et Ouest du parc.

6°) Une piste équestre est réservée le long de la limite Ouest.

.. / ...



7°) Les zones vertes et les zones de délasserement couvrent plus de 15 % de la superficie totale.

Elles comprennent:

- Une zone plane au voisinage du Club-house, convenant comme terrain de sport, jeux, manège...
- Un vallon central
- Une importante zone au point bas du parc qui pourrait être aménagée ultérieurement en plan d'eau.
- Une zone centrale, à l'endroit du vieux bâtiment de ferme qui sera démoli; les débris serviront à remblayer la mare.
Il s'agira d'une zone d'accueil.
- La partie non lotie de la prairie située à l'Ouest du Club-House sera une zone verte de délasserement.
- Une piste équestre et piétonnière longera la limite Ouest du parc; elle pourra se prolonger sur l'autre versant de la vallée, le long du bois, pour rejoindre le chemin de campagne de Vergnies à Fourbechies.

8°) L'installation sanitaire comprendra au total:

- 15 W.C. à effet d'eau
- 15 lavabos avec glace
- 3 urinoirs à effet d'eau
- 3 douches froides
- 6 douches chaudes

plus des possibilités complémentaires, en constructions closes et couvertes et comprenant des sections et des entrées distinctes pour les hommes et les femmes.

- Afin de permettre leur usage en période hivernale, il est souhaitable que des douches chaudes soient dans le voisinage du Club-House. Dès lors, l'équipement sanitaire du Club-House comprendra:

- 4 douches chaudes
- 4 W.C. à effet d'eau
- 1 urinoir à effet d'eau
- 6 lavabos + prise pour rasoir

- Le complément se situera dans les deux autres sanitaires du parc. Ces sanitaires seront conçus pour recevoir des unités complémentaires.

- Une vidange pour W.C. chimique est également prévue.

- Chaque parcelle occupée, devra comporter une poubelle ayant une capacité minimum de 50 l. qui sera vidangée deux fois par semaine.

- L'évacuation des eaux usées se fera, au niveau de chaque parcelle par puit perdu via, le cas échéant, une fosse septique. Une décharge d'eaux usées sera prévue notamment au voisinage des sanitaires.

J
n

9°) Quatre postes d'incendie sont prévus. Chaque poste sera équipé d'au moins

- deux extincteurs portatifs à poudre universelle d'une contenance de 9 Kg.

- deux seaux remplis de sable et deux pelles métalliques

et sera logé dans une armoire fixe aisée à ouvrir. Il sera muni de l'inscription " Matériel d'incendie" en caractères blancs sur fond rouge de 8 cm de hauteur. Les extincteurs seront vérifiés chaque année par une firme spécialisée. Chaque poste sera muni d'une trousse de secours contenant les objets et produits pharmaceutiques cités à l'annexe n° 1 de l'arrêté royal du 29 octobre 1971, relatif au camping (voir aussi les prescriptions urbanistiques ci-jointes).

10°) Un dépôt réservé au matériel d'entretien du parc est prévu.

11°) Un acte de base de co-propriété sera établi. Cet acte précisera notamment les principes de la répartition des charges communautaires entre les co-proprétaires.

G

D


PRAC RESIDENTIEL DU " BOSQUET " - FROIDCHAPELLE -

REPARTITION PARCELLAIRE

	● CHALETS	● MOBILE-HOMES, CARAVANNES RESIDENTIELLES	● CARAVANNES	TOTAUX
PHASE I	1 à 7 210 à 214 290 à 294 323 à 326	196 à 209 295 à 322	186 à 195 218 à 234	
	21	42	27	90
PHASE II	71 à 75 240 à 278 287 à 289	82 à 99 128 à 134 138 146 à 164 279 à 286	165 à 185 215 à 217 235 à 239	
	47	53	29	129
PHASE III	15 à 25 76 à 81 106 à 127 140 à 145	8 à 14 43 à 57 100 à 105 136 à 137 139	26 à 42 58 à 70	
	45	32	30	107
TOTAUX	113	127	86	326

DOSSIER " VOIRIES "

COMMENTAIRES

- 1) - Le tracé de la voirie du lotissement est relevé dans le plan à l'échelle 1/500e ci-annexé.
 - 2) - La largeur des assiettes et des voies carrossables est indiquée dans le plan d'ensemble à l'échelle 1/500e et dans le plan des profils en travers types ci-annexés.
 - 3) - La voirie aura 3 m de largeur là où l'assiette prévue est de 4 ou 5 m.
La voirie aura 4 m de largeur là où l'assiette prévue est de 6 ou 7 m.
 - 4) - Les équipements publics : canalisations d'eau et d'électricité sont indiquées au plan. Une variante de ce tracé est donnée sur plan séparé. Ces installations se feront selon les directives des sociétés distributrices.
 - 5) - L'égouttage pourra être exécuté sur certains tronçons.
 - 6) - L'emplacement des parking est indiqué au plan.
 - 7) - Les points lumineux du réseau d'éclairage du parc et la canalisation d'alimentation sont indiqués au plan.
 - 8) - Les voiries seront munies soit de bordures en béton, soit de filets d'eau soit d'une sur largeur de 2 x 50 cm de 0/63.
- 

PARC RESIDENTIEL DU BOSQUET - FROIDCHAPELLE -

Mensuration voirie

	PHASE I	PHASE II	PHASE III
Voirie 3 m	332	531	643
Voirie 4 m	355	492,5	252,5
	<hr/>	<hr/>	<hr/>
	687 m	1023,5 m	895,5 m
Total voirie:	2.605 m		

Mensuration de la distribution d'eau et d'électricité

	PHASE I	PHASE II	PHASE III
	1.078	1.019	857
Total:	2.954 m		

U
S

PARC RESIDENTIEL DU "BOSQUET" - FROIDCHAPELLE
(parc résidentiel de camping et de week-end).

DOSSIER "VOIRIES"

A) - Prix unitaires : (sources S.N.T.)

- Terrassements - ouverture du coffre		100 F/m3
- Empierrement en 0/63		350 F/m3
- Double enduisage - pierraille 24/30 sur 6 cm		
- grenaille 0/8 : 5 l. par m2		
- 3 à 4 l. de goudron/m2		
- épandage de granaille 2/8		60 F/m2
- 2e enduisage		
- Tarmac en épaisseur de 5 cm + sable préenrobé		75 F/m2
- Filets d'eau 50/20 (sous fondation sable)		250 F/mcrt
- Bordures en béton placées (50/30/10)		90 F/mcrt
- Conduites d'eau : terrassement		
fourniture conduit P.V.C. Ø 60 mm		
pose et remblayage		300 F/mcrt
- Egouts : terrassement		
fourniture tuyaux Ø 30 cm en béton		
pose et remblayage		350 F/mcrt
chambre de visite : maçonnerie y compris		
enduisage et dalle		3.500 F/m3
- Tranchées drainantes		150 F/mcrt
- <u>Prix unitaires</u> : (source : Intercommunale - Rance) - <u>Electrification</u>		
- Cabine de transformation + poteau		120.000 F
- Ligne Haute Tension	75.000	+ 140 F/mcrt
- Réseau Basse Tension en souterrain		
cable + pose en tranchée ouverte		170 F/mcrt
- Eclairage public - appareil placé sur poteau de 4 m		7.500 F/pce
- Raccordement des parcelles au réseau B.T.	2.100 F +	65 F/mcrt

.../...

J
D

B - Estimation pour 100 m de voirie:

1) En 3 m : voirie + eau + bordures	96.600
En 3 m : voirie + eau	78.600
En 4 m : voirie + eau + bordures	112.800
En 4 m : voirie + eau	94.800
En 4 m : voirie + eau + filets	144.800

C - Estimation globale

Voirie: 15,06 x 96.600 =	1.454.000
11,00 x 112.800 =	1.240.000

Egouts : 255 x 350 = 89.250
 3 chambres = 15.000

104.250 104.250

2.798.250

Electrification : Cabine H.T. 120.000
 Raccordement H.T : 145.000
 Réseau B.T.
 2.605 x 170 : 442.850
 Eclairage
 16 x 7.500 120.000

827.850 827.850

3.626.100 F.

D - Estimation PHASE I

Voirie: 3,32 x 96.600 =	320.712
3,55 x 112.800 =	400.440
Egouts : 255 x 350 =	89.250
Chambres : 3 x 5.000 =	15.000

825.402

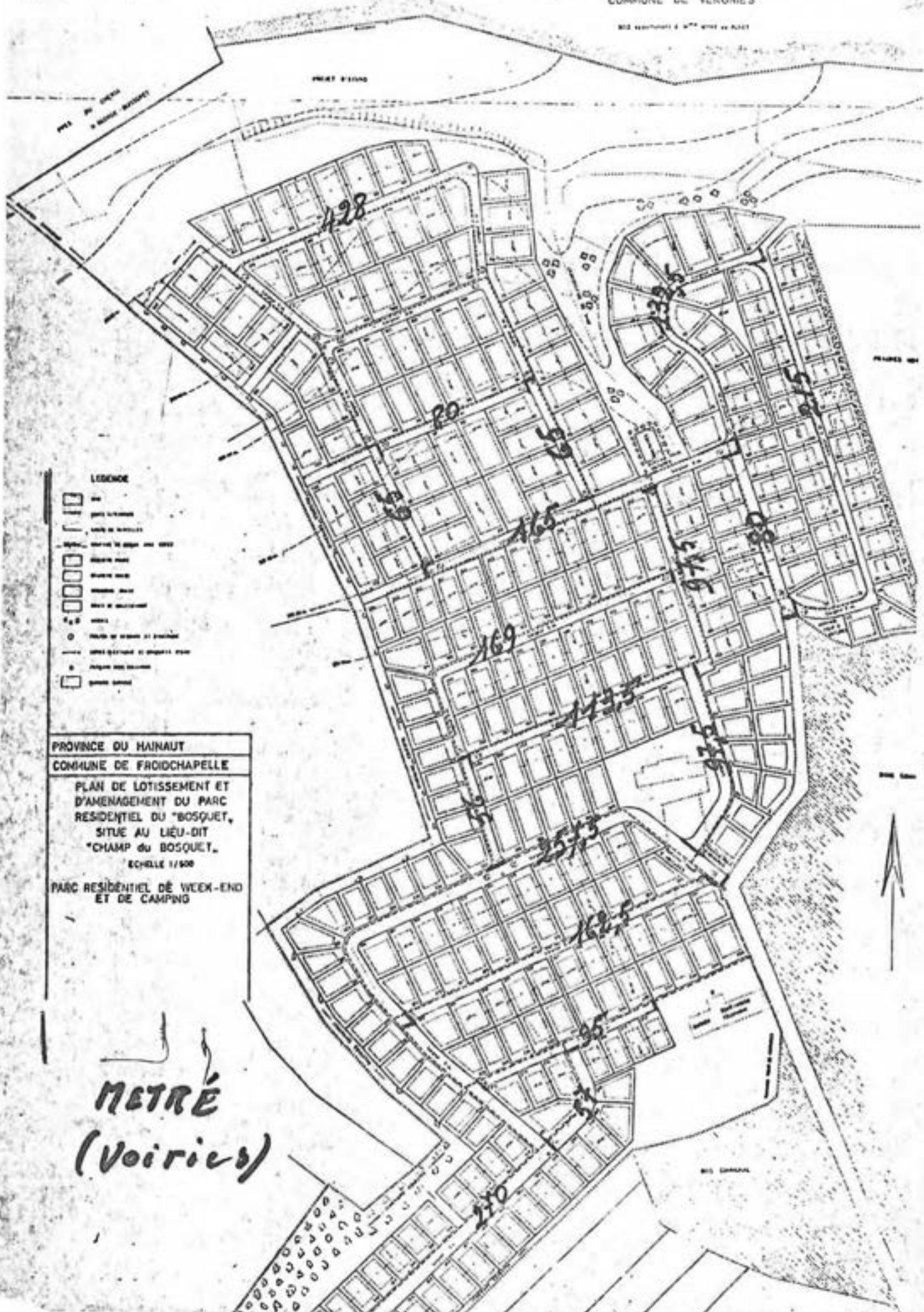
Electrification : Cabine HT + Raccordement: 265.000
 Raccordement BT: 687x170 = 116.790
 Eclairage: 30.000

411.790 ... 411.790

TOTAL :

1.237.192 F.

Revision 15 % et T.V.A. en sus.



LEGENDE

-
-
-
-
-
-
-
-
-
-
-
-
-
-
-
-
-
-
-
-
-

PROVINCE DU HAINAUT
 COMMUNE DE FROIDCHAPPELLE
 PLAN DE LOTISSEMENT ET
 D'AMENAGEMENT DU PARC
 RESIDENTIEL DU "BOSQUET",
 SITUÉ AU LIEU-DIT
 "CHAMP du BOSQUET",
 ECHELLE 1/400
 PARC RESIDENTIEL DE WEEK-END
 ET DE CAMPING

METRÉ
 (Voiries)

PROJET FERRIS

PROJET 100

PROJ 100

LEGENDE

-  ROUE
-  LIGNE UTILE
-  LIGNE DE SEPARATION
-  LIGNE DE SEPARATION
-  LIGNE DE SEPARATION
-  LIGNE DE SEPARATION
-  LIGNE DE SEPARATION
-  LIGNE DE SEPARATION
-  LIGNE DE SEPARATION
-  LIGNE DE SEPARATION
-  LIGNE DE SEPARATION
-  LIGNE DE SEPARATION
-  LIGNE DE SEPARATION
-  LIGNE DE SEPARATION

PROVINCE DU HAINAUT
 COMMUNE DE FROIDCHAPELLE
 PLAN DE LOTISSEMENT ET
 D'AMENAGEMENT DU PARC
 RESIDENTIEL DU "BOSQUET",
 SITUÉ AU LIEU-DIT
 "CHAMP du BOSQUET",
 ÉCHELLE 1/500
 PARC RESIDENTIEL DE WEEK-END
 ET DE CAMPING

"Egouts"
Phase I



Enregistré à COUVIN six rôles sans renvois

le treize juillet 1870 montant capté

Vol. 72 Fol. 33 Case. 4 Reçu: Deux cent vingt cinq francs

le Receveur. (225,-)

J. Sierckval J. SIERCKVAL

Arrondissement de Thuin
Province de Hainaut
COMMUNE de
FROIDCHAPPELLE

Modifications au permis de lotir au Formulaire J
13.05.73

Permis de lotir



10/5602/ 1 U-2.

Le collège des bourgmestre et échevins,

Vu la demande introduite par M. F. & M^{me}. GEORGE-BUISSERET domiciliés à Iluy, et relative au lotissement en parc résidentiel de week-end et de camping d'un bien sis à Froidchappelle cadastré section (Voir photocopie de l'avis du Fonctionnaire délégué ci-jointe).

Attendu que l'avis de réception de cette demande porte la date du 10 décembre 1973;
Vu la loi du 29 mars 1962 organique de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme, modifiée par les lois du 22 avril 1970 et du 22 décembre 1970;

Vu l'article 90, 8° de la loi communale, tel qu'il est modifié par l'article 71 de la susdite loi;
Vu l'arrêté royal du 6 février 1971 sur l'instruction et la publicité des demandes de permis de lotir;
(1) Attendu qu'il n'existe pas, pour le territoire où se trouve situé le bien, de plan particulier d'aménagement approuvé par le Roi;

(1) Attendu qu'il n'existe, pour le territoire où se trouve situé le bien, qu'un plan particulier prévu par l'article 17 de la loi du 29 mars 1962, et approuvé par arrêté royal du _____;

(1) Attendu qu'il existe, pour le territoire où se trouve situé le bien, un plan général d'aménagement, approuvé par arrêté royal du _____; que, par sa décision du _____, le collège des bourgmestre et échevins a proposé de déroger

(1) aux prescriptions graphiques dudit plan;

(1) à l'article (aux) article(s) _____ des prescriptions dudit plan, en ce qui concerne(2) :
(1) Attendu que la demande a été soumise aux mesures particulières de publicité, prévues à l'arrêté royal du 6 février 1971; que aucune réclamation(s) a été introduite(s); que le collège en a délibéré;

(3) ~~le~~ règlement général (général) sur les lotissements;

(3) ~~le~~ règlement particulier sur les lotissements;

(3) ~~le~~ règlement général sur les bâtisses;

(3) ~~le~~ règlement communal sur les bâtisses;

Attendu que le dispositif de l'avis conforme, émis par le fonctionnaire délégué en application de la loi susdite, est libellé comme suit voir photocopie dont question ci-dessus, annexée à la présente.

(1) Attendu que la demande de permis de lotir implique :

(1) l'ouverture de nouvelles voies de communication;

(1) la modification du tracé, l'élargissement ou la suppression des voies communales existantes;

(1) Attendu que la demande a été soumise à une enquête publique, conformément aux modalités déterminées par l'arrêté royal du 6 février 1971;

(1) Vu la délibération du _____ du conseil communal portant

(5) :

(1) Attendu que le contenu de la demande est contraire à des servitudes, du fait de l'existence et/ou à des obligations conventionnelles concernant l'utilisation du sol; que la demande a été soumise à une enquête publique, conformément aux modalités déterminées par l'arrêté royal du 6 février 1971; que aucune réclamation(s) a (ont) été introduite(s); que le collège en a délibéré;

ARRETE :

Article 1^{er}. Le permis de lotir est délivré à M^{rs} & M^{me}. GEORGE-BUISSERET de Iluy, qui devra
1° (1) respecter les conditions prescrites par l'avis conforme reproduit ci-dessus du fonctionnaire délégué;
2° (1) se conformer strictement aux conditions prescrites par la délibération du _____ du conseil communal;

3° (5) :

Article 2. (1) Le lotissement peut être réalisé en _____ phases, comme il est spécifié ci-dessous (6) : (6) _____ prévues dans la demande et admise par le fonctionnaire dél.)

phase 1 : _____

phase 2 : _____

Art. 3. Expédition du présent arrêté est transmise au demandeur et au fonctionnaire délégué aux fins de l'exercice éventuel par celui-ci de son droit de suspension.

Le 14 janvier 1974

Le Secrétaire,

PAR LE COLLEGE :

Le Bourgmestre,

12/10/76

MINISTERE DES TRAVAUX PUBLICS.

10/56029/ 1 C-2

Administration de l'Urbanisme et
de l'Aménagement du Territoire.

AVIS DU FONCTIONNAIRE DELEGUE SUR UNE DEMANDE DE PERMIS
DE LOTIR, EN PARC RESIDENTIEL DE WEEK END

LE FONCTIONNAIRE DELEGUE,

VU la loi du 29 mars 1962 organique de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme, modifiée par les lois des 22 avril 1970 et 22 décembre 1970.

VU l'arrêté royal du 6 février 1971 sur l'instruction et la publicité des demandes de permis de lotir;

VU l'arrêté ministériel du 6 février 1971 portant délégation des pouvoirs du Ministre en matière d'aménagement du territoire et d'urbanisme et désignant les fonctionnaires délégués;

~~(1) VU la demande introduite par M et Mme Nicolas George -Buisseret~~

X
et relative au lotissement
d'un bien sis à
cadastré sect. n°

(1) VU la demande introduite par M et Mme Nicolas George -Buisseret
chemin d'Anthèit, 6 - 5200 HUY

tendant à la modification du permis de lotir délivré sous le n°
par décision du 13 septembre 1973 du Collège des Bourgmestre et
Echevins de 6458- FROIDCHAPELLE à M et Mme Nicolas GEORGE-BUISSERET
et relatif à un bien sis à 6458-FROIDCHAPELLE, lieu-dit : FROIDCHAPELLE
cadastré sect. n° s 107, 108, 109, 118, 123, 134B, 104A, 105D, 146a, 148a, 149
150, 152c, 116c, 116B, 147A, 106A, 110A, 117B, 114A et 113C et sec. C n° s 933,

98, 932A ATTENDU qu'il n'existe pas, pour le territoire où se trouve situé
14A, 935A ce bien, de plan particulier d'aménagement approuvé par le Roi;

16A 92G (1) ATTENDU qu'il n'existe, pour le territoire où se trouve situé le
92H bien, qu'un plan particulier d'aménagement prévu par l'article 17 de
la loi susdite et approuvé par arrêté royal du

EMET L'AVIS SUIVANT :(dispositif) -

Attendu qu'il s'agit d'une modification tendant à utiliser tout
le terrain disponible,

Attendu que la surface communautaire réservée aux jeux et aux
plantations est suffisante,

Attendu que le lotisseur est toujours propriétaire de l'ensemble
des terrains,

AVIS FAVORABLE sur la modification proposée et sur les prescrip-
tions urbanistiques antérieures.

)supprimer les alinéas inutiles.
U.-2.

Mons^X le
POUR LE MINISTRE:
Le Directeur ff.,

X
X
X
X

G.STOQUART.

fait conforme
12/10/78
Buisseret



Les sentes piétonnières auront une largeur minimale de 1m. et resteront accessibles par tous temps;

Les parcelles 165 et 210 seront corrigées comme indiqué en rouge sur les plans.

La parcelle 253 sera supprimée et son aire sera réservée à la piste équestre et aux plantations.

Les figures capables seront respectées et en aucun cas la construction ou l'installation de la seconde résidence ne se fera à moins de 4m. de la limite parcellaire avant.

Les antennes TV et FM individuelles sont autorisées à condition qu'elles ne dépassent pas de 50cm. les toits sur lesquels elles sont fixées. Elles sont interdites sur mats individuels isolés.

Les abris de remise seront réalisés en bois ou avec des matériaux identiques à la caravane, la toiture sera à deux versants et réalisée en shingle. Les dimensions au sol seront de 2m. sur 2m. et ces abris seront masqués par des plantations. Une zone latérale de dégagement de deux mètres sera observée de toutes parts.

La réalisation par phases comme prévue est admise.

Les chalets de trois types différents sont admis à condition qu'ils soient groupés.

Les parcelles réservées à la construction de chalets sont :
1 à 7 - 15 à 25 - 71 à 81 - 106 à 127 - 140 à 145 - 210 à 214 -
240 à 252 - 254 à 278 - 287 à 294 - 323 à 326.

Les parcelles réservées aux caravanes résidentielles et aux mobil homes sont : 8 à 14 - 43 à 57 - 82 à 105 - 128 à 139 - 146 à 164 - 196 à 209 - 279 à 286 - 295 à 322.

Les parcelles réservées aux caravanes sont : 26 à 42 - 58 à 70
165 à 185 - 186 à 195 - 215 à 239.

Mons, le 28-12-1973

Pour le Ministre,

Le Directeur ff.,

G. SOQUART.

Pour copie certifiée conforme
à l'original.

Prohibitio... 12/12/73

C. G. J. J. J.



PARC RESIDENTIEL DU "BOSQUET" - FROIDCHAPELLE

Exposé introductif et Renseignements

1°) La présente demande d'autorisation d'établissement d'un parc résidentiel est motivée notamment par la conviction que l'aire d'implantation réunit les conditions idéales qu'il est possible de souhaiter :

- a) Le site vallonné, bordé de forêts et de prairies, constitue un cirque sylvestre et champêtre remarquable par sa physionomie, sa quiétude et aussi, il faut le souligner, par son intégration très discrète dans le paysage environnant. De plus, la géographie de la partie inférieure de l'aire d'implantation, en bordure du ruisseau, est exceptionnelle pour la création future d'un ou plusieurs plans d'eau.
- b) Un excellent bâtiment de ferme situé à l'entrée du parc peut être facilement aménagé.
Dès à présent, le corps de logis, équipé d'un chauffage central et d'une salle de bains peut être destiné au gardiennat.
Le corps de ferme comportant trois étables, une grange, deux fenils et un hangar couvert pourra aisément être aménagé en fonction d'une nouvelle destination : salle de réunion, cantine, cabine téléphonique, sanitaires, écurie pour chevaux

2°) Le nombre de parcelles destinées à la vente ou à la location à bail de 9 ans, s'élève à 32%. La répartition de ces parcelles selon les types d'abris est fournie dans un tableau en fine. Cette répartition a tenu compte des impératifs de la géographie des lieux. Ainsi, les zones en bordure de vallons sont spécialement réservées aux chalets.

3°) L'exploitation du parc se fera en trois phases. Ces phases sont nettement indiquées sur le plan d'ensemble.
La phase I débutera dès que possible. Les phases II et III suivront à des intervalles de temps qu'il est difficile de préciser au départ et qui dépendront du rythme de vente des parcelles de phase I.
Ces intervalles pourraient être d'un à deux ans. Il est d'ailleurs possible que la phase III précède la phase II.

4°) Toutes les indications relatives à la voirie sont relevées dans le dossier "voiries". Les voiries à sens unique auront 3 m de largeur; les voiries à double sens de circulation auront au moins 4 m de largeur. L'alimentation en courant électrique sera de 10 ampères/220 Volts au minimum par parcelle.
L'alimentation en eau sera de 150 l. minimum par parcelle et par jour.

5°) Deux rideaux d'arbres feuillus en plantation dégagée sont prévus aux limites Est et Ouest du parc.

6°) Une piste équestre est réservée le long de la limite Ouest.

.. / ...



7°) Les zones vertes et les zones de délasserment couvrent plus de 15 % de la superficie totale.

Elles comprennent:

- Une zone plane au voisinage du Club-house, convenant comme terrain de sport, jeux, manège...
- Un vallon central
- Une importante zone au point bas du parc qui pourrait être aménagée ultérieurement en plan d'eau.
- Une zone centrale, à l'endroit du vieux bâtiment de ferme qui sera démolie; les débris serviront à remblayer la mare.
Il s'agira d'une zone d'accueil.
- La partie non lotie de la prairie située à l'Ouest du Club-House sera une zone verte de délasserment.
- Une piste équestre et piétonnière longera la limite Ouest du parc; elle pourra se prolonger sur l'autre versant de la vallée, le long du bois, pour rejoindre le chemin de campagne de Vergnies à Fourbechies.

8°) L'installation sanitaire comprendra au total:

- 15 W.C. à effet d'eau
- 15 lavabos avec glace
- 3 urinoirs à effet d'eau
- 3 douches froides
- 6 douches chaudes

plus des possibilités complémentaires, en constructions closes et couvertes et comprenant des sections et des entrées distinctes pour les hommes et les femmes.

- Afin de permettre leur usage en période hivernale, il est souhaitable que des douches chaudes soient dans le voisinage du Club-House. Dès lors, l'équipement sanitaire du Club-House comprendra:

- 4 douches chaudes
- 4 W.C. à effet d'eau
- 1 urinoir à effet d'eau
- 6 lavabos + prise pour rasoir

- Le complément se situera dans les deux autres sanitaires du parc. Ces sanitaires seront conçus pour recevoir des unités complémentaires.

- Une vidange pour W.C. chimique est également prévue.

- Chaque parcelle occupée, devra comporter une poubelle ayant une capacité minimum de 50 l. qui sera vidangée deux fois par semaine.

- L'évacuation des eaux usées se fera, au niveau de chaque parcelle par puit perdu via, le cas échéant, une fosse septique. Une décharge d'eaux usées sera prévue notamment au voisinage des sanitaires.

— J —

9°) Quatre postes d'incendie sont prévus. Chaque poste sera équipé d'au moins

- deux extincteurs portatifs à poudre universelle d'une contenance de 9 Kg.

- deux seaux remplis de sable et deux pelles métalliques

et sera logé dans une armoire fixe aisée à ouvrir. Il sera muni de l'inscription " Matériel d'incendie" en caractères blancs sur fond rouge de 8 cm de hauteur. Les extincteurs seront vérifiés chaque année par une firme spécialisée. Chaque poste sera muni d'une trousse de secours contenant les objets et produits pharmaceutiques cités à l'annexe n° 1 de l'arrêté royal du 29 octobre 1971, relatif au camping (voir aussi les prescriptions urbanistiques ci-jointes).

10°) Un dépôt réservé au matériel d'entretien du parc est prévu.




11°) Un acte de base de co-propriété sera établi. Cet acte précisera notamment les principes de la répartition des charges communautaires entre les co-propriétaires.

G

D


PRAC RESIDENTIEL DU " BOSQUET " - FROIDCHAPELLE -

REPARTITION PARCELLAIRE

	 CHALETS	 MOBILE-HOMES, CARAVANNES RESIDENTIELLES	 CARAVANNES	TOTAUX
PHASE I	1 à 7 210 à 214 290 à 294 323 à 326	196 à 209 295 à 322	186 à 195 218 à 234	
	21	42	27	90
PHASE II	71 à 75 240 à 278 287 à 289	82 à 99 128 à 134 138 146 à 164 279 à 286	165 à 185 215 à 217 235 à 239	
	47	53	29	129
PHASE III	15 à 25 76 à 81 106 à 127 140 à 145	8. à 14 43 à 57 100 à 105 136 à 137 139	26 à 42 58 à 70	
	45	32	30	107
TOTAUX	113	127	86	326

DOSSIER " VOIRIES "

COMMENTAIRES

- 1) - Le tracé de la voirie du lotissement est relevé dans le plan à l'échelle 1/500e ci-annexé.
 - 2) - La largeur des assiettes et des voies carrossables est indiquée dans le plan d'ensemble à l'échelle 1/500e et dans le plan des profils en travers types ci-annexés.
 - 3) - La voirie aura 3 m de largeur là où l'assiette prévue est de 4 ou 5 m.
La voirie aura 4 m de largeur là où l'assiette prévue est de 6 ou 7 m.
 - 4) - Les équipements publics : canalisations d'eau et d'électricité sont indiquées au plan. Une variante de ce tracé est donnée sur plan séparé. Ces installations se feront selon les directives des sociétés distributrices.
 - 5) - L'égouttage pourra être exécuté sur certains tronçons.
 - 6) - L'emplacement des parking est indiqué au plan.
 - 7) - Les points lumineux du réseau d'éclairage du parc et la canalisation d'alimentation sont indiqués au plan.
 - 8) - Les voiries seront munies soit de bordures en béton, soit de filets d'eau soit d'une sur largeur de 2 x 50 cm de 0/63.
- 

Description des travaux

- 1) La voirie du parc sera exécutée selon le tracé indiqué au plan d'ensemble et en deux largeurs différentes (voir commentaires ci-avant).
- 2) Les profils en travers types, relevés au plan ci-annexé, fournissent les renseignements d'ordre qualitatifs et quantitatifs.
 Soit: - Ouverture du coffre sur 25 cm de profondeur
 - Enrochement de 22 cm d'épaisseur en déchets de carrière ou en 0/63
 - Macadam à pénétration et enduisage:
 - pierrailles 24/30 sur 6 cm
 - grenaille 0/8 : 5 l par m²
 - goudron 3 à 4 l par m²
 - épandage de grenailles 2/8
 - deuxième enduisage
 ou:
 - Tarmacadam de 5 cm + sable préenrobé après compactage
 - Bordures en béton de 50/30/10 ou filet d'eau 50/20 *ou sur largeur 2x50cm en*
 - La pente latérale en surface sera simple ou double selon la géographie locale du terrain.
- 3) Les canalisations d'eau et d'électricité, selon le tracé indiqué, seront placées dans une même tranchée mais à des niveaux différents et selon les directives des sociétés distributrices. Des conduits de traversée de voirie seront prévus pour le raccordement des parcelles du bord opposé. Une variante de ce tracé est donnée sur plan séparé.
- 4) Le raccordement de la phase I du parc au terminal du réseau de distribution d'eau se fera par une conduite longeant la voirie communale
- 5) L'électrification du parc comprendra :
 - l'installation d'une cabine de transformation HT/BT en un endroit non encore défini.
 - le raccordement par une ligne aérienne HT d'environ 500 m, au terminal du réseau HT situé sur la route Froidchappelle-Vergnies.
 - le réseau de distribution BT.
 - l'éclairage public du parc.
- 6) Des travaux de drainage de certaines zones humides sont également prévus.

PARC RESIDENTIEL DU BOSQUET - FROIDCHAPELLE -

Mensuration voirie

	PHASE I	PHASE II	PHASE III
Voirie 3 m	332	531	643
Voirie 4 m	355	492,5	252,5
	<hr/>	<hr/>	<hr/>
	687 m	1023,5 m	895,5 m
Total voirie:	2.605 m		

Mensuration de la distribution d'eau et d'électricité

	PHASE I	PHASE II	PHASE III
	1.078	1.019	857
Total:	2.954 m		

U
S

PARC RESIDENTIEL DU "BOSQUET" - FROIDCHAPELLE

(parc résidentiel de camping et de week-end).

DOSSIER "VOIRIES"

A) - Prix unitaires : (sources S.N.T.)

- Terrassements - ouverture du coffre		100 F/m ³
- Espierrement en 0/63		350 F/m ³
- Double enduisage - pierraille 24/30 sur 6 cm		
- grenaille 0/8 : 5 l. par m ²		
- 3 à 4 l. de goudron/m ²		
- épandage de granaille 2/8		
- 2e enduisage		60 F/m ²
- Tarmac en épaisseur de 5 cm + sable préenrobé		75 F/m ²
- Filets d'eau 50/20 (sous fondation sable)		250 F/mcrt
- Bordures en béton placées (50/30/10)		90 F/mcrt
- Conduites d'eau : terrassement		
fourniture conduit P.V.C. Ø 60 mm		
pose et remblayage		300 F/mcrt
- Egouts : terrassement		
fourniture tuyaux Ø 30 cm en béton		
pose et remblayage		350 F/mcrt
chambre de visite : maçonnerie y compris		
enduisage et dalle		3.500 F/m ³
- Tranchées drainantes		150 F/mcrt
- <u>Prix unitaires</u> : (source : Intercommunale - Rance) - <u>Electrification</u>		
- Cabine de transformation + poteau		120.000 F
- Ligne Haute Tension	75.000	+ 140 F/mcrt
- Réseau Basse Tension en souterrain		
cable + pose en tranchée ouverte		170 F/mcrt
- Eclairage public - appareil placé sur poteau de 4 m		7.500 F/pce
- Raccordement des parcelles au réseau B.T.	2.100 F +	65 F/mcrt

..//...

J
7

PARC RESIDENTIEL DU "BOSQUET" - FROIDCHAPELLE

(parc résidentiel de camping et de week-end).

DOSSIER "VOIRIES"

A) - Prix unitaires : (sources S.N.T.)

- Terrassements - ouverture du coffre	100 F/m ³
- Empierrement en 0/63	350 F/m ³
- Double enduisage - pierraille 2 ⁴ /30 sur 6 cm	
- grenaille 0/8 : 5 l. par m ²	
- 3 à 4 l. de goudron/m ²	
- épandage de granaille 2/8	60 F/m ²
- 2e enduisage	
- Tarmac en épaisseur de 5 cm + sable préenrobé	75 F/m ²
- Filets d'eau 50/20 (sous fondation sable)	250 F/mcrt
- Bordures en béton placées (50/30/10)	90 F/mcrt
- Conduites d'eau : terrassement	
fourniture conduit P.V.C. ø 60 mm	
pose et remblayage	300 F/mcrt
- Egouts : terrassement	
fourniture tuyaux ø 30 cm en béton	
pose et remblayage	350 F/mcrt
chambre de visite : maçonnerie y compris	
enduisage et dalle	3.500 F/m ³
- Tranchées drainantes	150 F/mcrt

- Prix unitaires : (source : Intercommunale - Rance) - Electrification

- Cabine de transformation + poteau		120.000 F
- Ligne Haute Tension	75.000	+ 140 F/mcrt
- Réseau Basse Tension en souterrain		
cable + pose en tranchée ouverte		170 F/mcrt
- Eclairage public - appareil placé sur poteau de 4 m		7.500 F/pce
- Raccordement des parcelles au réseau B.T.	2.100 F +	65 F/mcrt

.../...

J
7

B - Estimation pour 100 m de voirie:

1) En 3 m : voirie + eau + bordures	96.600
En 3 m : voirie + eau	78.600
En 4 m : voirie + eau + bordures	112.800
En 4 m : voirie + eau	94.800
En 4 m : voirie + eau + filets	144.800

C - Estimation globale

Voirie: 15,06 x 96.600 =	1.454.000
11,00 x 112.800 =	1.240.000

Egouts : 255 x 350 = 89.250
3 chambres = 15.000

104.250 104.250

2.798.250

Electrification : Cabine H.T. 120.000
Raccordement H.T : 145.000
Réseau B.T.
2.605 x 170 : 442.850
Eclairage
16 x 7.500 120.000

827.850 827.850

3.626.100 F.

D - Estimation PHASE I

Voirie: 3,32 x 96.600 =	320.712
3,55 x 112.800 =	400.440
Egouts : 255 x 350 =	89.250
Chambres : 3 x 5.000 =	15.000

825.402

Electrification : Cabine HT + Raccordement: 265.000
Raccordement BT: 687x170 = 116.790
Eclairage: 30.000

411.790 ... 411.790

TOTAL :










1.237.192 F.

Revision 15 % et T.V.A. en sus.

PARC ESTIME

PARC W

LEGENDE

-  VOIE
-  PLACE DE PARCOURS
-  ESPACE VERDANT
-  BÂTIMENT
-  SERVICE PUBLIC
-  SERVICE D'EAU
-  SERVICE D'EGOUT
-  SERVICE D'EGOUT
-  SERVICE D'EGOUT

PROVINCE DU HAINAUT
COMMUNE DE FROIDCHAPPELLE
PLAN DE LOTISSEMENT ET
D'AMENAGEMENT DU PARC
RESIDENTIEL DU "DOSQUET",
SITUE AU LIEU-DIT
"CHAMP DU DOSQUET",
ECHELLE 1/300
PARC RESIDENTIEL DE WEEK-END
ET DE CAMPING



Enregistré à COUVIN six rôles sans renvois

le treize juillet 1810 montant capt

Vol. 72 Fol. 33 Case. 4 Reçu: Deux ans vingt cinq francs

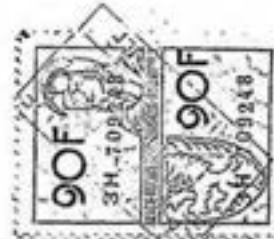
le Receveur,

(225,-)

J. Sterckval

J. STERCKVAL

Permis de lotir



Le collège des bourgmestre et échevins,

Vu la demande introduite par M. S. IMBOFA, Waverse baan, 70 à HEVERLEE, et relative au lotissement de week-end, de camping, en parc résidentiel cadastré section A & C (voir photocopie de l'avis du fonctionnaire délégué ci-joint)

Attendu que l'avis de réception de cette demande porte la date du (lettre du 15.9.74) et :
Vu la loi du 29 mars 1962 organique de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme, modifiée par les lois du 22 avril 1970 et du 22 décembre 1970;

Vu l'article 90, 8° de la loi communale, tel qu'il est modifié par l'article 71 de la susdite loi;
Vu l'arrêté royal du 6 février 1971 sur l'instruction et la publicité des demandes de permis de lotir;

(1) Attendu qu'il n'existe pas, pour le territoire où se trouve situé le bien, de plan particulier d'aménagement approuvé par le Roi;
(1) Attendu qu'il n'existe, pour le territoire où se trouve situé le bien, qu'un plan particulier prévu par l'article 17 de la loi du 29 mars 1962 et approuvé par arrêté royal du 11.11.74;

(1) Attendu qu'il existe, pour le territoire où se trouve situé le bien, un plan général d'aménagement, approuvé par arrêté royal du 11.11.74; que, par sa décision du 11.11.74 le collège des bourgmestre et échevins a proposé de déroger

(1) aux prescriptions graphiques du plan;
(1) à l' (aux) article(s) 11.11.74 des prescriptions dudit plan, en ce qui concerne (2) :
(1) aucune demande a été soumise aux mesures particulières de publicité, prévues à l'arrêté royal du 6 février 1971, que aucune réclamation(s) a (ont) été introduite(s); que le collège en a délibéré;

(3) Vu le(s) règlement(s) général (général) sur les lotissements;
(3) Vu le règlement communal sur les lotissements;
(3) ~~Vu les règlements particuliers de lotissements;~~
(3) ~~en ce qui concerne les prescriptions particulières;~~
Attendu que le plan d'aménagement a été soumis par le fonctionnaire délégué en application de la loi susdite, est libellé comme suit :

(1) (4) Attendu que la demande de permis de lotir implique :
(1) l'ouverture de nouvelles voies de communication;
(1) la modification du tracé, l'élargissement ou la suppression des voies communales existantes;
(1) ~~l'ouverture de nouvelles voies de communication;~~
par l'arrêté royal du 6 février 1971, que aucune réclamation(s) a (ont) été introduite(s); que le collège en a délibéré;

(1) Vu la délibération du 11.11.74 du conseil communal portant sur la demande de permis de lotir

(5) : aucune
Attendu qu'un permis de lotir des 13.9.73 & 14.1.74 a été délivré à Mr. & Mme. Nicolas GEORGE-BUISSERET de Huy pour les dites parcelles. Attendu que celles-ci ont été vendues à la Firme S.V. IMBOFA à HEVERLEE. (en partie suivant annexe jointe)

(1) Attendu que le contenu de la demande est contraire à des servitudes du fait de l'homme et/ou à des obligations conventionnelles concernant l'utilisation du sol; que la demande a été soumise à une enquête publique, conformément aux modalités déterminées par l'arrêté royal du 6 février 1971; que aucune réclamation(s) a (ont) été introduite(s); que le collège en a délibéré;

ARRETE :

Article 1°. Le permis de lotir est délivré à M. (transfert) S.V. IMBOFA à HEVERLEE, qui devra
1° (1) respecter les conditions prescrites par l'avis conforme reproduit ci-dessus du fonctionnaire délégué;
2° (1) se conformer strictement aux conditions prescrites par la délibération du conseil communal du 11.11.74

(transfert du permis de Mr. & Mme. Nicolas GEORGE-BUISSERET à la NB. IMBOFA pour les parcelles reprises à l'annexe émanant de l'Administration de l'Urbanisme sous références 10/56029/10.2 du 30.10.1974)

Article 2. (1) Le lotissement peut être réalisé en trois phases, comme il est spécifié ci-dessous (6) :
phase (comme prévues dans la demande admise par le fonctionnaire délégué)
phase 2 :

Art. 3. Expédition du présent arrêté est transmise au demandeur et au fonctionnaire délégué aux fins de l'exercice éventuel par celui-ci de son droit de suspension.

Le 31.10.1974

Le Secrétaire, Orme
Le Bourgmestre, Georges Jule

(1) Biffer l'alinéa où le membre de phrase inutile.

DISPOSITIONS LEGALES

(Loi du 29 mars 1962 modifiée par les lois du 22 avril 1970 et du 23 décembre 1970).

Art. 45. § 1^{er}. Aussi longtemps qu'il n'existe pas, pour le territoire où se trouve situé le bien, de plan particulier d'aménagement approuvé par le Roi, le permis ne peut être délivré que de l'avis conforme du ou des fonctionnaires de l'Administration de l'Urbanisme et de l'Aménagement du Territoire, délégués par le Ministre et désignés plus loin sous le titre de « fonctionnaire délégué ».

§ 2. L'avis du fonctionnaire délégué peut moyennant due motivation, conclure au refus du permis. Il peut aussi subordonner la délivrance du permis à des conditions destinées à sauvegarder le bon aménagement des lieux en s'écartant au besoin de toutes prescriptions réglementaires existantes et notamment de celles découlant de plans d'alignements.

Lorsqu'il émet un avis favorable, le fonctionnaire délégué peut, sur proposition du collège des bourgmestre et échevins, déroger aux prescriptions d'un plan général d'aménagement relatives aux dimensions des parcelles et des bâtiments, à l'implantation et à l'aspect de ceux-ci.

Lorsqu'il émet un avis défavorable, le fonctionnaire délégué peut s'écarter, soit des prescriptions d'un plan général d'aménagement approuvé qui sont contrairement à un projet de plan régional ou de secteur, soit des prescriptions d'un plan général d'aménagement ou d'un plan régional ou de secteur, dont la révision a été décidée ou ordonnée.

§ 4. Le permis doit reproduire le dispositif de l'avis donné par le fonctionnaire délégué. Le demandeur est tenu de respecter les conditions prescrites par cet avis.

Le fonctionnaire délégué vérifie si la procédure a été régulière et son avis respecté. Dans la négative, il suspend la décision du collège et en adresse notification à celui-ci et au demandeur dans les quinze jours qui suivent la réception du permis. Dans les quarante jours de la notification, le Roi annule s'il y a lieu. Faute d'annulation dans ce délai, la suspension est levée. Le permis doit reproduire le présent alinéa.

§ 5. Le refus du permis ou l'annulation de celui-ci, fondé sur le seul motif que la demande est incompatible avec un plan particulier d'aménagement en cours de préparation, devient caduc, si ce plan n'a pas acquis force obligatoire dans les trois ans qui suivent le refus ou l'annulation.

Le refus du permis ou l'annulation de celui-ci fondé sur le seul motif que le projet de plan régional ou de secteur s'oppose à la demande devient caduc, si le plan régional ou de secteur n'a pas acquis force obligatoire dans les trois ans à dater de l'entrée en vigueur de l'arrêté ministériel.

Le refus du permis ou l'annulation de celui-ci fondé sur le seul motif que le Roi a décidé la révision d'un plan d'aménagement, devient caduc si le nouveau plan n'a pas acquis force obligatoire dans les trois ans à dater de l'entrée en vigueur de l'arrêté royal décidant la révision.

Dans les trois cas, la requête primitive fait l'objet, à la demande du requérant, d'une nouvelle décision qui, en cas de refus, ne peut plus être fondée sur ledit motif.

Art. 54. § 2. Le permis délivré en application des articles 45 et 46 est exécutoire si, dans les vingt jours à compter de sa notification, le fonctionnaire délégué n'a pas notifié au demandeur une décision suspendant le permis. Le permis doit reproduire le présent paragraphe.

Art. 57. § 1^{er}. () Les délais visés à l'article 54 sont néanmoins doubles.

Art. 54 § 4. Un avis indiquant que le permis a été délivré, doit être affiché sur le terrain, par les soins du demandeur, soit, lorsqu'il s'agit de travaux, avant l'ouverture du chantier et pendant toute la durée de ce dernier, soit, dans les autres cas, dès les préparatifs avant que l'acte ou les actes soient accomplis et durant toute la durée de leur accomplissement. Durant ce temps, le permis et le dossier annexé ou une copie de ces documents certifiée conforme par l'administration communale ou le fonctionnaire délégué doit se trouver en permanence à la disposition des agents désignés à l'article 66, à l'endroit où les travaux sont exécutés et le ou les actes sont accomplis.

Art. 57. § 4. Lorsque le lotissement n'implique pas l'ouverture de nouvelles voies de communication, la modification du tracé de voies communales existantes, l'élargissement ou la suppression de celles-ci, le permis est périmé pour la partie restante lorsque la vente ou la location pour plus de neuf ans, la constitution d'emphytéose ou de superficie d'au moins un tiers des lots n'a pas été enregistrée dans le délai de cinq ans de sa délivrance. La preuve des ventes et locations est fournie par la notification au collège des extraits des actes certifiés conformes par le notaire ou le receveur de l'enregistrement, avant l'expiration du délai de cinq ans précité.

Le collège constate la péremption dans un procès-verbal qu'il notifie au lotisseur par envoi recommandé à la poste. Le collège transmet une copie de ce procès-verbal au fonctionnaire délégué. Si le collège s'est abstenu de constater la péremption dans les deux mois de l'expiration du délai, le procès-verbal établissant la péremption est dressé par le fonctionnaire délégué et notifié au lotisseur et au collège, par un envoi recommandé à la poste.

()

Art. 57. § 6. Préalablement à toute aliénation, location pour plus de neuf années, ou constitution d'un droit réel, y compris l'affectation hypothécaire, portant sur une parcelle comprise dans un lotissement pour lequel un permis de lotir a été obtenu, il doit être dressé acte devant notaire, à la requête du ou des propriétaires des terrains, de la division de ces terrains et des charges du lotissement. L'acte doit contenir la désignation cadastrale des biens, identifier les propriétaires dans la forme prévue par l'article 12 de la loi du 10 octobre 1913 et indiquer leur titre de propriété.

Le permis de lotir et le plan de division sont annexés à cet acte pour être transcrits avec lui, à la conservation des hypothèques dans l'arrondissement duquel les biens sont situés, à la diligence du notaire qui a reçu l'acte, dans les deux mois de la réception de cet acte. La transcription du plan de division peut être remplacée par le dépôt à la conservation d'une copie de ce plan certifiée conforme par le notaire.

Lorsqu'un propriétaire d'une parcelle a obtenu une modification du permis de lotir, il doit de même, à sa requête, être dressé acte devant notaire des modifications apportées à la division des terrains ou aux charges du lotissement. L'acte doit contenir la désignation cadastrale des biens au moment où il est passé, identifier tous les propriétaires des parcelles comprises dans le lotissement dans la forme prévue par l'article 12 de la loi du 10 octobre 1913 et indiquer leur titre de propriété; il doit aussi contenir l'indication précise de la transcription de l'acte de division des terrains. La décision modifiant le permis de lotir et, le cas échéant, le nouveau plan de division sont annexés à cet acte pour être transcrits avec lui comme il est indiqué à l'alinéa précédent.

Art. 57. § 7. Aucune publicité relative à un lotissement ne peut être faite sans mention de la commune où il est situé, de la date et du numéro du permis.

Art. 57bis. § 4. Le permis concernant de tels lotissements est périmé lorsque le titulaire du permis n'a pas exécuté les travaux et les charges imposés ou fourni les garanties financières exigées dans les cinq ans de sa délivrance.

Enregistré à COUVIN frais rôles aux: versés

le treize Juin Let. 1900 restant sept

Vol. 22 Fol. 33 Case. 4 Reçu: Deux cents vingt cinq francs

le Receveur,

(225.-)

J. Sterckval

J. STERCKVAL

Permis de lotir

COMMUNE de

6458 FROIDCHAPELLE

Le collège des bourgmestre et échevins,

Vu la demande introduite par M. N.V. IMBOFA - Wawersebaan, 70 - 3030 HEVERLEE, et à la modification du permis de d'un bien sis à Froidchapelle " Bosquet " relative ~~à la modification~~ lotir

~~de~~ délivré sous le n° 10/56029/1C-2 par décision du 31.10.74 du C.E. voir photocopie de l'avis du fonctionnaire de l'urbanisme ci-jointe.

Attendu que l'avis de réception de cette demande porte la date du 18.07.1975 ;
Vu la loi du 29 mars 1962 organique de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme, modifiée par les lois du 22 avril 1970 et du 22 décembre 1970 ;

Vu l'article 90, 8° de la loi communale, tel qu'il est modifié par l'article 71 de la susdite loi ;
Vu l'arrêté royal du 6 février 1971 sur l'instruction et la publicité des demandes de permis de lotir ;
(1) Attendu qu'il n'existe pas, pour le territoire où se trouve situé le bien, de plan particulier d'aménagement approuvé par le Roi ;

(1) ~~Attendu qu'il n'existe pas de plan particulier d'aménagement approuvé par le Roi ;~~
Attendu qu'il n'existe pas de plan particulier d'aménagement approuvé par le Roi ;

(1) ~~Attendu qu'il n'existe pas de plan particulier d'aménagement approuvé par le Roi ;~~
Attendu qu'il n'existe pas de plan particulier d'aménagement approuvé par le Roi ;

(1) ~~Attendu qu'il n'existe pas de plan particulier d'aménagement approuvé par le Roi ;~~
Attendu qu'il n'existe pas de plan particulier d'aménagement approuvé par le Roi ;

(1) ~~Attendu qu'il n'existe pas de plan particulier d'aménagement approuvé par le Roi ;~~
Attendu qu'il n'existe pas de plan particulier d'aménagement approuvé par le Roi ;

(1) ~~Attendu qu'il n'existe pas de plan particulier d'aménagement approuvé par le Roi ;~~
Attendu qu'il n'existe pas de plan particulier d'aménagement approuvé par le Roi ;

(1) ~~Attendu qu'il n'existe pas de plan particulier d'aménagement approuvé par le Roi ;~~
Attendu qu'il n'existe pas de plan particulier d'aménagement approuvé par le Roi ;

(1) ~~Attendu qu'il n'existe pas de plan particulier d'aménagement approuvé par le Roi ;~~
Attendu qu'il n'existe pas de plan particulier d'aménagement approuvé par le Roi ;

(1) ~~Attendu qu'il n'existe pas de plan particulier d'aménagement approuvé par le Roi ;~~
Attendu qu'il n'existe pas de plan particulier d'aménagement approuvé par le Roi ;

(1) ~~Attendu qu'il n'existe pas de plan particulier d'aménagement approuvé par le Roi ;~~
Attendu qu'il n'existe pas de plan particulier d'aménagement approuvé par le Roi ;

(1) ~~Attendu qu'il n'existe pas de plan particulier d'aménagement approuvé par le Roi ;~~
Attendu qu'il n'existe pas de plan particulier d'aménagement approuvé par le Roi ;

(1) ~~Attendu qu'il n'existe pas de plan particulier d'aménagement approuvé par le Roi ;~~
Attendu qu'il n'existe pas de plan particulier d'aménagement approuvé par le Roi ;

(1) ~~Attendu qu'il n'existe pas de plan particulier d'aménagement approuvé par le Roi ;~~
Attendu qu'il n'existe pas de plan particulier d'aménagement approuvé par le Roi ;

(1) ~~Attendu qu'il n'existe pas de plan particulier d'aménagement approuvé par le Roi ;~~
Attendu qu'il n'existe pas de plan particulier d'aménagement approuvé par le Roi ;

(1) ~~Attendu qu'il n'existe pas de plan particulier d'aménagement approuvé par le Roi ;~~
Attendu qu'il n'existe pas de plan particulier d'aménagement approuvé par le Roi ;

(1) ~~Attendu qu'il n'existe pas de plan particulier d'aménagement approuvé par le Roi ;~~
Attendu qu'il n'existe pas de plan particulier d'aménagement approuvé par le Roi ;

(1) ~~Attendu qu'il n'existe pas de plan particulier d'aménagement approuvé par le Roi ;~~
Attendu qu'il n'existe pas de plan particulier d'aménagement approuvé par le Roi ;

(1) ~~Attendu qu'il n'existe pas de plan particulier d'aménagement approuvé par le Roi ;~~
Attendu qu'il n'existe pas de plan particulier d'aménagement approuvé par le Roi ;

(1) ~~Attendu qu'il n'existe pas de plan particulier d'aménagement approuvé par le Roi ;~~
Attendu qu'il n'existe pas de plan particulier d'aménagement approuvé par le Roi ;

(1) ~~Attendu qu'il n'existe pas de plan particulier d'aménagement approuvé par le Roi ;~~
Attendu qu'il n'existe pas de plan particulier d'aménagement approuvé par le Roi ;

(1) ~~Attendu qu'il n'existe pas de plan particulier d'aménagement approuvé par le Roi ;~~
Attendu qu'il n'existe pas de plan particulier d'aménagement approuvé par le Roi ;

(1) ~~Attendu qu'il n'existe pas de plan particulier d'aménagement approuvé par le Roi ;~~
Attendu qu'il n'existe pas de plan particulier d'aménagement approuvé par le Roi ;

(1) ~~Attendu qu'il n'existe pas de plan particulier d'aménagement approuvé par le Roi ;~~
Attendu qu'il n'existe pas de plan particulier d'aménagement approuvé par le Roi ;

(1) ~~Attendu qu'il n'existe pas de plan particulier d'aménagement approuvé par le Roi ;~~
Attendu qu'il n'existe pas de plan particulier d'aménagement approuvé par le Roi ;

(1) ~~Attendu qu'il n'existe pas de plan particulier d'aménagement approuvé par le Roi ;~~
Attendu qu'il n'existe pas de plan particulier d'aménagement approuvé par le Roi ;

(1) ~~Attendu qu'il n'existe pas de plan particulier d'aménagement approuvé par le Roi ;~~
Attendu qu'il n'existe pas de plan particulier d'aménagement approuvé par le Roi ;

(1) ~~Attendu qu'il n'existe pas de plan particulier d'aménagement approuvé par le Roi ;~~
Attendu qu'il n'existe pas de plan particulier d'aménagement approuvé par le Roi ;

(1) ~~Attendu qu'il n'existe pas de plan particulier d'aménagement approuvé par le Roi ;~~
Attendu qu'il n'existe pas de plan particulier d'aménagement approuvé par le Roi ;

(1) ~~Attendu qu'il n'existe pas de plan particulier d'aménagement approuvé par le Roi ;~~
Attendu qu'il n'existe pas de plan particulier d'aménagement approuvé par le Roi ;

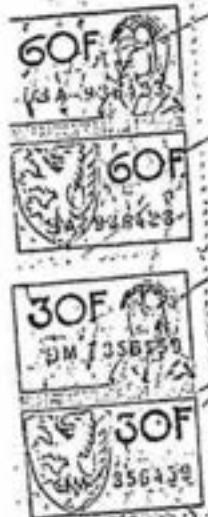
(1) ~~Attendu qu'il n'existe pas de plan particulier d'aménagement approuvé par le Roi ;~~
Attendu qu'il n'existe pas de plan particulier d'aménagement approuvé par le Roi ;

(1) ~~Attendu qu'il n'existe pas de plan particulier d'aménagement approuvé par le Roi ;~~
Attendu qu'il n'existe pas de plan particulier d'aménagement approuvé par le Roi ;

(1) ~~Attendu qu'il n'existe pas de plan particulier d'aménagement approuvé par le Roi ;~~
Attendu qu'il n'existe pas de plan particulier d'aménagement approuvé par le Roi ;

(1) ~~Attendu qu'il n'existe pas de plan particulier d'aménagement approuvé par le Roi ;~~
Attendu qu'il n'existe pas de plan particulier d'aménagement approuvé par le Roi ;

(1) ~~Attendu qu'il n'existe pas de plan particulier d'aménagement approuvé par le Roi ;~~
Attendu qu'il n'existe pas de plan particulier d'aménagement approuvé par le Roi ;



est libellé comme suit : voir photocopie ci-jointe

(1) ~~Attendu qu'il n'existe pas de plan particulier d'aménagement approuvé par le Roi ;~~
Attendu qu'il n'existe pas de plan particulier d'aménagement approuvé par le Roi ;

(1) ~~Attendu qu'il n'existe pas de plan particulier d'aménagement approuvé par le Roi ;~~
Attendu qu'il n'existe pas de plan particulier d'aménagement approuvé par le Roi ;

(1) ~~Attendu qu'il n'existe pas de plan particulier d'aménagement approuvé par le Roi ;~~
Attendu qu'il n'existe pas de plan particulier d'aménagement approuvé par le Roi ;

(1) ~~Attendu qu'il n'existe pas de plan particulier d'aménagement approuvé par le Roi ;~~
Attendu qu'il n'existe pas de plan particulier d'aménagement approuvé par le Roi ;

(1) ~~Attendu qu'il n'existe pas de plan particulier d'aménagement approuvé par le Roi ;~~
Attendu qu'il n'existe pas de plan particulier d'aménagement approuvé par le Roi ;

(1) ~~Attendu qu'il n'existe pas de plan particulier d'aménagement approuvé par le Roi ;~~
Attendu qu'il n'existe pas de plan particulier d'aménagement approuvé par le Roi ;

(1) ~~Attendu qu'il n'existe pas de plan particulier d'aménagement approuvé par le Roi ;~~
Attendu qu'il n'existe pas de plan particulier d'aménagement approuvé par le Roi ;

(1) ~~Attendu qu'il n'existe pas de plan particulier d'aménagement approuvé par le Roi ;~~
Attendu qu'il n'existe pas de plan particulier d'aménagement approuvé par le Roi ;

(1) ~~Attendu qu'il n'existe pas de plan particulier d'aménagement approuvé par le Roi ;~~
Attendu qu'il n'existe pas de plan particulier d'aménagement approuvé par le Roi ;

(1) ~~Attendu qu'il n'existe pas de plan particulier d'aménagement approuvé par le Roi ;~~
Attendu qu'il n'existe pas de plan particulier d'aménagement approuvé par le Roi ;

(1) ~~Attendu qu'il n'existe pas de plan particulier d'aménagement approuvé par le Roi ;~~
Attendu qu'il n'existe pas de plan particulier d'aménagement approuvé par le Roi ;

(1) ~~Attendu qu'il n'existe pas de plan particulier d'aménagement approuvé par le Roi ;~~
Attendu qu'il n'existe pas de plan particulier d'aménagement approuvé par le Roi ;

(1) ~~Attendu qu'il n'existe pas de plan particulier d'aménagement approuvé par le Roi ;~~
Attendu qu'il n'existe pas de plan particulier d'aménagement approuvé par le Roi ;

(1) ~~Attendu qu'il n'existe pas de plan particulier d'aménagement approuvé par le Roi ;~~
Attendu qu'il n'existe pas de plan particulier d'aménagement approuvé par le Roi ;

(1) ~~Attendu qu'il n'existe pas de plan particulier d'aménagement approuvé par le Roi ;~~
Attendu qu'il n'existe pas de plan particulier d'aménagement approuvé par le Roi ;

(1) ~~Attendu qu'il n'existe pas de plan particulier d'aménagement approuvé par le Roi ;~~
Attendu qu'il n'existe pas de plan particulier d'aménagement approuvé par le Roi ;

(1) ~~Attendu qu'il n'existe pas de plan particulier d'aménagement approuvé par le Roi ;~~
Attendu qu'il n'existe pas de plan particulier d'aménagement approuvé par le Roi ;

(1) ~~Attendu qu'il n'existe pas de plan particulier d'aménagement approuvé par le Roi ;~~
Attendu qu'il n'existe pas de plan particulier d'aménagement approuvé par le Roi ;

(1) ~~Attendu qu'il n'existe pas de plan particulier d'aménagement approuvé par le Roi ;~~
Attendu qu'il n'existe pas de plan particulier d'aménagement approuvé par le Roi ;

(1) ~~Attendu qu'il n'existe pas de plan particulier d'aménagement approuvé par le Roi ;~~
Attendu qu'il n'existe pas de plan particulier d'aménagement approuvé par le Roi ;

(1) ~~Attendu qu'il n'existe pas de plan particulier d'aménagement approuvé par le Roi ;~~
Attendu qu'il n'existe pas de plan particulier d'aménagement approuvé par le Roi ;

(1) ~~Attendu qu'il n'existe pas de plan particulier d'aménagement approuvé par le Roi ;~~
Attendu qu'il n'existe pas de plan particulier d'aménagement approuvé par le Roi ;

(1) ~~Attendu qu'il n'existe pas de plan particulier d'aménagement approuvé par le Roi ;~~
Attendu qu'il n'existe pas de plan particulier d'aménagement approuvé par le Roi ;

(1) ~~Attendu qu'il n'existe pas de plan particulier d'aménagement approuvé par le Roi ;~~
Attendu qu'il n'existe pas de plan particulier d'aménagement approuvé par le Roi ;

(1) ~~Attendu qu'il n'existe pas de plan particulier d'aménagement approuvé par le Roi ;~~
Attendu qu'il n'existe pas de plan particulier d'aménagement approuvé par le Roi ;

(1) ~~Attendu qu'il n'existe pas de plan particulier d'aménagement approuvé par le Roi ;~~
Attendu qu'il n'existe pas de plan particulier d'aménagement approuvé par le Roi ;

(1) Attendu que le contenu de la demande est contraire à des servitudes du fait de l'homme et/ou à des obligations conventionnelles concernant l'utilisation du sol ; que la demande a été soumise à une enquête publique, conformément aux modalités déterminées par l'arrêté royal du 6 février 1971 ; que aucune réclamation(s) a (ont) été introduite(s) ; que le collège en a délibéré ;

ARRETE :

Article 1°. Le permis de lotir est délivré à M. N.V. IMBOFA à HEVERLEE, qui devra
1° (1) respecter les conditions prescrites par l'avis conforme reproduit ci-dessus du fonctionnaire délégué ;

2° (1) ~~en conformité avec les prescriptions énoncées dans l'avis conforme ci-dessus~~

3° (5) : **AVIS FAVORABLE**, sur la modification de la destination des parcelles qui seront toutes occupées par des chalets; Les autres prescriptions urbanistiques du lotissement en parc résidentiels de Week-end restent inchangées. L'arrêté royal du 30 octobre 1973 sera respecté.

Article 2. (1) Le lotissement peut être réalisé en /// phases, comme il est spécifié ci-dessous (6) :

phase 1 : ///

phase 2 : ///

Art. 3. Expédition du présent arrêté est transmise au demandeur et au fonctionnaire délégué aux fins de l'exercice éventuel par celui-ci de son droit de suspension.

Le 8 AOUT 1975

Le Secrétaire, a.i.
[Signature]

PAR LE COLLEGE :

Le Bourgmestre,
[Signature]

P.S. Il est bien évident que cette autorisation ne concerne que les parcelles dont "Imbofa" est propriétaire au parc résidentiel du Bosquet.

Enregistré à COUVIX Sans rôles sans renvois

le treize juillet 1900 réparti sur

Vol. 72 Fol. 33 Case. 4 Reçu: Deux cent vingt cinq francs

(225.-)

Receveur,

J. Sterckval

J. STERCKVAL

PROVINCE DE
HAINAUT
—
ARRONDISSEMENT DE
THUIN
—
COMMUNE DE
FROID-CHAPELLE
—

6458. Froidchapelle, le 27 avril 1977

A T T E S T A T I O N .



Objet : 1.777.816.13


Nous soussignés : COLLEGE ECHEVINAL de la
Commune de Froidchapelle, certifions que les travaux
imposés par le permis de lotir au nom de la S.A.
IMBOFA d'Heverlée, sont, actuellement, terminés, dans
le Parc Résidentiel du " BOSQUET ", pour les phases
n° 1 et 2.

Fait à Froidchapelle, date que-dessus.


PAR LE COLLEGE :

Le Secrétaire-provisoire,

Le Bourgmestre,


LE SECRÉTAIRE D
M. ROBERT




LE BOURGMESTRE
DE M. PONSEE

Enregistré à COUVIN sur rôles sans renvois
la feuille qui lui correspond est
Vol. 72 Fol. 33 Case. 5

le Receveur,

Reçu: deux cent vingt
deux francs.

J. STERCKVAL



9